

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 22 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Protection sociale à Saint-Pierre et Miquelon.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2632)

M. Gérard Grignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Georges Hage,
Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 2636)

Article 2 (p. 2636)

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2636)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2637)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Le Foll. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Le Foll. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. – Adoption (p. 2638)

Article 6 (p. 2639)

Amendement n° 9 de M. Grignon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2639)

Amendement n° 10 de M. Grignon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Grignon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2639)

Amendement n° 13 de M. Grignon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Articles 8 à 14, 14 *bis*, 14 *ter* et 15. – Adoption (p. 2639)

Seconde délibération

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Article 4 (p. 2640)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 4 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage à Mayotte.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2641).

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur de la commission des lois.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Discussion générale :

MM. Henry Jean-Baptiste,
Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 7. – Adoption (p. 2644)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Contrats d'affrètement et de transports maritimes.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2645).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. – Adoption (p. 2645)

Suspension et reprise de la séance (p. 2645)

4. **Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2645).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2646)

5. Aide judiciaire devant les cours administratives d'appel. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2646).

M. Patrick Devedjian, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2648)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Jean-Pierre Michel, le garde des sceaux. - Rejet.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2649)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Renvoi pour avis (p. 2649).

7. Dépôt de rapports (p. 2649).

8. Ordre du jour (p. 2649).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROTECTION SOCIALE A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 292, 349).

La parole est à M. Gérard Grignon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale a été adopté par le Sénat et est attendu par les Saint-Pierrais et les Miquelonnais. Il est cependant l'objet de certaines réserves de la commission.

Je serai, pour la présentation générale du texte, succinct, ayant eu l'occasion l'an dernier d'en présenter l'historique et l'économie générale dans mon rapport sur le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse dans l'archipel. J'appellerai seulement votre attention sur quelques points qui me paraissent essentiels.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une petite collectivité de 6 600 habitants vivant à 4 750 kilomètres de Paris.

La loi de 1985 a doté cette collectivité d'un statut spécifique proche de celui d'un département, notamment par ses articles 22 et 43 qui posent le principe de l'applicabilité directe de la loi générale et de la continuité législative.

Dès lors, il est normal que la législation sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, longtemps très spécifique, se rapproche de celle de métropole.

Déjà, dans un premier temps, un effort important a été accompli par les employeurs et les salariés dont les cotisations ont été fortement relevées à compter de 1980 pour les rapprocher de celles de la métropole et assainir ainsi un régime structurellement déficitaire.

Au cours de la période allant de 1980 à 1984, les cotisations sociales ont été largement majorées pour le risque maladie, le risque vieillesse et les allocations familiales.

Par ailleurs, le plafond servant au calcul des cotisations a été augmenté de 176 p. 100 de juillet 1980 à janvier 1987. Il est en effet passé de 3 410 francs à 9 430 francs. Il est actuellement identique au plafond métropolitain.

Depuis mon intervention à cette tribune, l'année passée, la situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est extrêmement dégradée.

Pour une population active de 2 800 personnes, l'archipel compte actuellement 450 demandeurs d'emplois et 400 emplois directs des activités de pêche sont menacés par l'intransigeance des Canadiens.

Les prévisions les plus optimistes font état de la nécessité de créer 500 emplois nouveaux dans les cinq années à venir simplement pour maintenir le niveau actuel du chômage. Ainsi, par rapport à sa population active, l'archipel compte actuellement 16 p. 100 de chômeurs et si une solution rapide au contentieux franco-canadien n'est pas trouvée, ce chiffre atteindra rapidement 30 p. 100, ce qui fut récemment le cas lors de la fermeture des usines de pêche et, au plus noir, nous connaissons en 1994 un chiffre de 48 p. 100 si une politique dynamique créatrice d'emplois n'est pas mise en place.

Ces chiffres montrent clairement qu'une telle situation n'est pas longtemps gérable dans un archipel aussi petit et que l'explosion sociale couve sous un calme actuellement très aléatoire.

Cependant, comme je viens de vous le dire, les habitants de l'archipel, en dépit de la dégradation rapide de leur économie, ont considérablement augmenté leur effort contributif aux dépenses d'assurance sociale. En contrepartie, la métropole doit, elle aussi, consentir un effort et, après l'adoption de la loi sur l'assurance vieillesse, l'année dernière, c'est ce projet de loi qui nous est proposé et qui intéresse l'ensemble de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ma présence à cette tribune aujourd'hui m'offre l'occasion de me faire le porte-parole des personnes âgées de l'archipel, déçues par la non-publication à ce jour des décrets d'application de la loi du 22 juillet 1987. Cette lenteur ne s'explique que par la froideur technocratique de certains fonctionnaires des administrations parisiennes tentant d'imposer un modèle hexagonal à la réalité sociale obligatoirement bien spécifique de l'archipel.

Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle pénalise des retraités dont la période d'activité fut courageuse et fort pénible. S'ils n'avaient été là, la France de l'Amérique du Nord serait depuis longtemps défunte.

Je demande au Gouvernement de résoudre ce problème avant la fin de l'année.

En attendant, le projet de loi répond sans conteste à une nécessité, les insuffisances de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon rendant nécessaire une harmonisation avec le régime métropolitain, laquelle doit tenir compte de la spécificité de l'archipel.

S'agissant des dispositions diverses, objet du titre II du texte, je vous renvoie, mesdames, messieurs, à l'examen des articles dans la mesure où aucune logique d'ensemble ne les guide.

Le régime de protection sociale des habitants de l'archipel est très spécifique. Son organisation est précisée par l'ordonnance du 26 septembre 1977, dont l'article 3 institue une caisse de prévoyance sociale organisée par un décret du 3 avril 1980. Celle-ci est administrée par un conseil de douze administrateurs, six représentant les employeurs et les travailleurs indépendants, et les six autres représentant les travailleurs salariés.

On relèvera immédiatement que les travailleurs indépendants sont représentés, ce qui traduit le fait que la caisse assure à la fois des salariés et des non-salariés. Elle couvre, en fait, l'ensemble des catégories professionnelles relevant en métropole d'un régime de sécurité sociale, à l'exclusion des marins pêcheurs et des fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires peuvent toutefois s'affilier à la caisse de prévoyance sociale pour certains risques.

A ces deux exceptions près, toute la population active est affiliée à la caisse de prévoyance sociale pour l'ensemble des risques, les fonctionnaires des collectivités locales étant cependant affiliés au régime spécial pour les retraités.

On notera que les inactifs ne sont pas assurés, l'évolution du régime n'ayant pas conduit à la création d'une assurance volontaire ou personnelle.

De son origine mutualiste, ce régime a conservé la particularité d'assurer à tous des prestations équivalentes, les cotisations étant, elles aussi, uniformes pour les salariés et les non-salariés, et donc seulement liées au revenu professionnel, lui-même plafonné.

Mais l'ensemble des prestations servies par la caisse traduit des insuffisances.

Et d'abord l'absence d'un véritable régime d'assurance maternité.

Pour ce qui concerne les prestations en nature, les dépenses de maternité ne sont prises en charge qu'à 80 p. 100 au lieu de 100 p. 100 en métropole. Il en est de même pour les prestations en espèces, dès lors que la maternité est traitée comme la maladie. Les indemnités journalières sont donc inférieures à celles qui sont versées en métropole.

Autres insuffisances : l'absence d'assurance personnelle pour les personnes qui ne disposent pas actuellement de couverture sociale ; l'absence de couverture maladie pour les chômeurs qui ne sont plus indemnisés ; la non-indexation des rentes pour les accidents du travail, lesquelles ne peuvent être converties en capital.

D'autre part, la situation financière du régime de l'assurance maladie et des accidents du travail est assez précaire, ce qui explique la volonté d'harmonisation avec le régime métropolitain.

Les cotisations sont plus faibles qu'en métropole et les prestations sont parfois plus importantes, notamment les indemnités journalières, compte tenu du coût élevé des prix dans l'archipel dû à sa situation dans la zone dollar.

Le coût des soins a aussi fortement augmenté depuis le vote de la loi de finances pour 1985. En particulier, l'article 107-II de cette loi, relatif au financement de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, a abouti à la suppression de la subvention de l'Etat à l'hôpital et, par voie de conséquence, à l'établissement d'un prix de journée élevé.

Cette mesure, qui rend aujourd'hui urgente la création de l'assurance personnelle et de l'assurance maternité, a en outre abouti à la mise en place des mutuelles pour faire face aux dépenses de santé.

Le coût de la santé est d'autant plus élevé que les évacuations sanitaires vers les hôpitaux canadiens ou métropolitains sont inévitables.

Par ailleurs, l'existence d'un taux réduit du ticket modérateur - taux uniforme à 20 p. 100 - est évidemment coûteux pour le système.

Dans son avis sur le projet de loi, le conseil général de l'archipel a observé que les choix qu'il reflétait étaient déterminés par l'objectif d'y « favoriser l'investissement privé pour lutter contre le chômage en vue de diminuer l'effort de "solidarité" qu'assume la France à l'égard de l'archipel depuis trop longtemps ». Cet objectif, votre rapporteur le fait sien, mes chers collègues, et espère que le Parlement le suivra sur ce point.

Avec des cotisations plus faibles qu'en métropole et des prestations nécessairement plus coûteuses, il est clair que l'équilibre financier du régime ne peut qu'être difficile à atteindre.

En fait, le système est déséquilibré, même si la situation s'est améliorée ces dernières années : pour le régime vieillissant, la subvention de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a représenté, après compensation inter-risques, près de 10 p. 100 du montant des prestations d'assurance vieillesse en 1987 et 40 p. 100 des prestations d'assurance maladie, soit un total de 18,38 millions de francs, ce qui est évidemment assez significatif eu égard à la population concernée.

Il est clair que, vue d'une administration parisienne éloignée des réalités de l'archipel et ne mesurant pas toutes les difficultés auxquelles se heurte la population locale pour vivre dans un milieu que les visiteurs jugent souvent plutôt austère, une situation aussi précaire ne saurait perdurer, surtout avec un régime de cotisations et de prestations qui est finalement plus favorable aux populations que ne l'est le régime métropolitain.

Le conseil général a beau observer, à juste titre, que « tout déplaçonnement des salaires soumis à cotisation augmenterait exagérément l'effort contributif des entreprises et de leurs salariés et ne permettrait pas pour autant d'assurer l'équilibre

des caisses chargées de couvrir les différents risques », c'est cette seule solution, c'est-à-dire l'alignement sur la métropole, qui s'impose aux yeux de l'administration parisienne.

Ces insuffisances rendent donc nécessaire une harmonisation avec le régime métropolitain.

Le projet de loi propose, afin de mettre fin aux insuffisances que nous venons de constater, d'aller vers une telle harmonisation tant pour les prestations que pour les cotisations.

Le projet de loi a pour objet de compléter l'ordonnance du 26 septembre 1977 sur plusieurs points.

Pour ce qui touche aux prestations, il crée un régime d'assurance maternité garantissant aux mères de famille des prestations plus avantageuses que celles dont elles peuvent bénéficier au titre de l'assurance maladie dont elles relevaient.

Il étend l'assurance personnelle pour les personnes sans couverture sociale.

Il maintient la couverture maladie à certaines catégories d'assurés, notamment aux chômeurs qui ne sont plus indemnisés.

Il améliore la réparation des accidents du travail par la revalorisation des rentes et la possibilité de leur conversion en capital.

Pour ce qui est des cotisations, sans en poser le principe, le projet de loi permet au Gouvernement de réaliser l'harmonisation. Déjà, le plafond des cotisations applicables en métropole est identique à Saint-Pierre-et-Miquelon grâce à l'effort contributif exceptionnel réalisé depuis 1980.

Le projet de loi permet de déplaçonner les cotisations d'assurance maladie comme en métropole, et aux ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, après avis de la caisse de prévoyance sociale, d'augmenter les taux de ces cotisations.

Cette harmonisation doit cependant tenir compte de la spécificité de l'archipel.

Le rapporteur du Sénat a indiqué qu'« il était important de combler les lacunes existantes » - en matière de prestations - « en veillant d'autre part à introduire plus de rigueur dans un régime qui connaît un fort déséquilibre de la branche maladie ».

Je m'étonne un peu d'une telle approche, qui me paraît faire peu de cas de l'unité de la République. En métropole, on ne recherche pas si, à Nice, Rennes ou Douai, les cotisations d'assurance maladie couvrent les prestations. Il est clair qu'il existe des endroits où la présence de nombreux emplois entraîne des cotisations surabondantes et d'autres où ce n'est pas le cas - je pense en particulier aux zones résidentielles et aux zones rurales. Il ne viendrait à l'idée de personne de tenter de réaliser un équilibre illusoire pour chaque commune, voire pour chaque quartier.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, la situation devrait être identique même si, pour des raisons pratiques évidentes, il a paru souhaitable de conserver une caisse de sécurité sociale unique couvrant l'ensemble des risques.

Qu'un effort de gestion soit nécessaire, personne ne saurait en disconvenir. Mais il serait contraire à tous les principes de vouloir adapter les prestations assurées aux 6 000 habitants d'un archipel si éloigné de la métropole aux cotisations qu'ils versent.

A une période où, en métropole, se multiplient les dérogations au régime général des cotisations sociales, applicables à toute une série de catégories sociales en difficulté - jeunes, chômeurs de longue durée, notamment - il serait tout de même paradoxal, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on veuille aligner le régime de notre archipel, soumis aux difficultés économiques que je viens d'évoquer, sur celui de la métropole.

L'harmonisation souhaitable doit donc tenir compte des spécificités de l'archipel : certaines structures sont inutiles pour une communauté aussi réduite et toute harmonisation doit être effectuée en tenant compte de la situation économique difficile de l'archipel.

Cette harmonisation doit prévoir des structures adaptées à une petite communauté très isolée.

Il existe des risques non couverts, comme en métropole. Ainsi, pour tenir compte des coûts de gestion de certains risques lorsque les effectifs sont très réduits, on a renoncé à créer un système d'assurance invalidité à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dès lors, à la demande du conseil général, le projet de loi autorise la caisse de prévoyance sociale à pérenniser les indemnités journalières d'assurance maladie jusqu'à la retraite afin de ne pas laisser sans ressources les personnes dans l'incapacité de travailler.

S'agissant de la protection des handicapés, le projet de loi ne propose pas l'extension de la loi du 30 juin 1975 au motif que les structures locales ne permettent pas sa mise en œuvre, notamment l'installation d'une Cotorep, et qu'il existe une allocation mensuelle financée par le conseil général, identique pour les handicapés jeunes et adultes.

L'harmonisation en matière d'allocation aux handicapés est engagée ; cependant : elle se traduit, en particulier, par une substitution, à cette allocation, de l'allocation d'éducation spéciale pour les jeunes. Toutefois, pour ne pas mettre en cause les droits « acquis » des jeunes, il est prévu que ceux d'entre eux qui reçoivent actuellement l'allocation aux handicapés continueront à en bénéficier.

L'harmonisation doit prévoir des mesures adaptées pour les évacuations sanitaires.

Le système retenu, qui précise que la prise en charge a lieu dans des conditions que nous fixerons par voie réglementaire, paraît fort bien adapté, dès lors que le Gouvernement n'envisage pas de modifier le système actuel.

Cette harmonisation doit prévoir un régime tenant compte de la précarité de la situation économique de l'archipel : c'est peu dire qu'il faut être prudent, lorsqu'on envisage de modifier le régime des cotisations sociales à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne saurait, donc, être question de procéder à un alignement des cotisations versées dans l'archipel sur celles existant en métropole.

L'élévation rapide des taux de cotisations, et le dé plafonnement des rémunérations servant d'assiette à ces cotisations, entraîneraient des difficultés quasi insurmontables pour une part significative des employeurs, notamment les plus importants de l'archipel.

Par exemple, le conseil général a rappelé que le dé plafonnement éventuel des cotisations coûterait à la société Interpêche, le plus gros employeur local, trois millions de francs, soit le montant actuel de son bénéfice annuel.

J'ajoute que la société La Miquelonnaise, avec 130 employés environ, se heurterait à des difficultés encore plus importantes.

Le Gouvernement précisera, sans doute, qu'il n'agira qu'avec circonspection et que, pour cette raison, la consultation locale a été acceptée. Le rapporteur estime qu'il s'agit là d'une protection insuffisante : aucune entreprise ne peut vivre sous la menace permanente de voir l'ensemble de son bénéfice disparaître du jour au lendemain.

L'adoption du projet de loi, sans que le Gouvernement ait apporté des garanties très claires sur la durée du préavis, avant la mise en vigueur du dé plafonnement, et sur une application très progressive et sélective, équivaudrait, aux yeux de votre rapporteur, à suspendre une véritable « épée de Damoclès » sur l'économie de l'archipel.

Ces remarques essentielles exclues, le projet est cependant le bienvenu car il crée une assurance maternité et il élargit la protection sociale des Saint-Pierrais et des Miquelonnais.

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande d'adopter le projet de loi n° 292. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Le Pensec, aujourd'hui en déplacement, et que je remplace au banc du Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué un grand nombre de sujets, dont quelques-uns ont suscité des amendements. J'aurai donc l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des articles et des amendements présentés.

Pour ce qui est du projet de loi proprement dit, mesdames, messieurs, la situation économique et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est, vous le savez, une préoccupation constante du ministre des départements et territoires d'outre-mer qui a

dû tirer les conséquences de l'attitude du Canada au sujet de la pêche dans cette région. La semaine prochaine, M. Le Pensec va s'efforcer, avec M. Mellick, ministre chargé de la mer, de parvenir à un accord entre les pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et la flotte de grande pêche métropolitaine, pour la dernière campagne de pêche de cette année.

Le projet de loi que je vous présente aujourd'hui participe de cette volonté d'adapter les dispositions qui régissent l'archipel à l'évolution économique et sociale. Il comporte deux volets, un titre I^{er}, relatif à la protection sociale, et un titre II comportant diverses dispositions qui tendent à combler des vides juridiques et à rendre plus cohérents des textes qui se sont succédés sans vraie continuité.

L'ordonnance du 26 septembre 1977, en particulier, a figé le régime de protection sociale, qui n'a pas connu la même évolution que celui de la métropole. Le titre I^{er}, dont le texte a été rédigé en collaboration étroite avec la caisse de protection sociale de l'archipel, étend à celui-ci les dispositions applicables en métropole.

Actuellement, la caisse, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, n'a pas les moyens juridiques de recouvrer les cotisations impayées. Elle ne dispose pas de possibilité de contentieux ni de pénalités. Elle ne peut exercer de contrôle des hospitalisations. Elle n'a pas de règles permettant de déterminer l'assiette des cotisations.

Le texte que je vous présente comblera ces lacunes. Il donne à la caisse les moyens d'une gestion plus rationnelle.

Le conseil général, consulté, comme l'exige le statut, le 13 novembre 1987, a estimé que ce titre I^{er} pouvait représenter une avancée non négligeable, mais il a souhaité que toute réévaluation du taux de cotisation et tout dé plafonnement éventuel fassent d'abord l'objet d'une concertation. Le texte proposé répond à ces préoccupations.

Le conseil général a également souhaité que les règles du budget global soient appliquées à l'hôpital de l'archipel. Je peux vous annoncer que la réforme entrera en vigueur dans les délais les plus brefs.

Le titre II tend à combler des lacunes qui tiennent à l'histoire institutionnelle de l'archipel : il assure une mise à niveau avec la métropole.

Le projet de loi donne donc à cette collectivité locale les instruments juridiques qui lui permettront de mieux maîtriser son destin, et je souhaite qu'il reçoive à ce titre l'avis favorable de votre assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Haga.

M. Georges Haga. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre assemblée est appelée à délibérer une nouvelle fois sur le système de protection sociale applicable dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En juin 1987, nous avons créé dans ce territoire un régime d'assurance vieillesse. Les députés communistes avaient voté ce texte.

Aujourd'hui, le projet qui nous est proposé modifie le régime d'assurance maladie, maternité et invalidité. Il se fonde sur un double constat.

D'une part, pour l'essentiel, les ressortissants de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de prestations en général supérieures à celles servies en métropole, alors que, dans le même temps, les cotisations de ces salariés et de leurs employeurs y sont inférieures.

D'autre part, la lourdeur législative fait obstacle à tout alignement sur le système de sécurité sociale de la métropole.

A partir de là, le projet opère un choix, dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il résulte du conseil des ministres réuni le 23 mars 1988.

L'objectif principal, et inavoué, consiste à abaisser le niveau de protection sociale, tout en procédant à une augmentation de cotisation pour les seuls salariés. Le décret Dufoix - qui confie au seul Gouvernement le soin de fixer le taux de cotisation et l'essentiel des droits aux prestations - appliqué en la circonstance révèle ici sa « déplorable pertinence ». (*Sourires.*) Les députés communistes ne partagent évidemment pas le point de vue qui prévaut !

Bon apôtre, le rapporteur souligne qu'il est normal que la législation sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, longtemps très spécifique, se rapproche de celle de la métropole : mais si la

protection sociale est supérieure pour les Saint-Pierrais et Miquelonnais, et si leurs cotisations sont d'un montant plus bas, que n'aligne-t-on pas la métropole sur l'archipel ? (*Sou-rires.*)

Ce projet est en étroite relation avec le projet de loi dont notre assemblée discutera prochainement, portant diverses mesures d'ordre social - ce dernier texte tend notamment à déplaçonner les cotisations patronales d'allocations familiales.

Quant au Gouvernement, bon prince, il va abaisser le taux de cotisation pour le patronat par un simple décret, ce qui rend inopérante la décision de déplaçonner !

Le conseil général de l'archipel trouve au projet une vertu, celle de « favoriser l'investissement privé pour lutter contre le chômage en vue de diminuer l'effort de solidarité qu'assume la France à l'égard de l'archipel depuis trop longtemps » !

Par cet avis, il faut entendre, évidemment, que seuls les salariés doivent supporter une hausse de cotisation. Cela nous est confirmé par le rapporteur qui écrit à la page 17 de son rapport : « L'élévation rapide des taux de cotisations, et le déplaçonnement des rémunérations servant d'assiette à ces cotisations entraîneraient des difficultés quasi insurmontables à une part significative des employeurs, notamment les plus importants de l'archipel. »

C'est dire toute l'ambiguïté de l'actuel projet de loi qui, sous prétexte d'améliorer le système de protection sociale en vigueur dans l'archipel, fait peser des menaces sur le niveau de protection des ressortissants de ce régime.

Sans crainte d'erreur, je puis vous rassurer, monsieur le rapporteur : aucune épée de Damoclès ne sera suspendue au-dessus des employeurs locaux : ceux-ci ne seront pas, comme vous l'écrivez, « en permanence à la merci d'une forte augmentation sans préavis de leurs cotisations sociales » ! L'amorce d'un alignement social sur la métropole risque bien plus, au contraire, d'avoir des répercussions sur les seuls salariés.

Pour m'en tenir au seul titre I^{er} de ce projet, je note certes des points positifs en matière d'assurance maternité et d'accidents du travail. L'assurance maladie va être progressivement alignée, mais elle sera désormais soumise aux aléas des décrets à paraître dans la métropole.

Des points négatifs existent donc - conséquences de l'harmonisation et des évolutions dangereuses du système de protection sociale métropolitain. Il en va ainsi, par exemple, de la conversion en capital des petites rentes, de l'harmonisation des cotisations, dont j'ai déjà parlé, ou de l'inexistence de la couverture invalidité.

Il en est de même au niveau des travailleurs indépendants de l'archipel, qui perdront à terme le bénéfice des indemnités journalières existant dans le régime actuel de l'archipel.

Sur ce point précis, force est de constater qu'il est fait peu de cas de la demande en réparation du préjudice subi par des centaines de milliers de travailleurs indépendants de la métropole qui n'en bénéficient pas actuellement.

Si la voie suivie, celle d'un alignement vers le bas des régimes de protection sociale, n'est certes pas nouvelle, elle demeure, pour nous, absolument condamnable.

Parmi les diverses dispositions inscrites au titre II, je ne peux m'empêcher d'évoquer celle de l'article 13, destinée à mettre en vigueur sur l'archipel le contenu des articles 44 et 45 de la loi d'orientation de 1973, dite loi Royer. Or, l'article 44, qui condamnait notamment la publicité mensongère, a perdu son caractère répressif. Quant à l'article 45, existe-t-il encore aujourd'hui, d'un point de vue législatif, depuis la publication de l'ordonnance du 6 décembre 1986 abrogeant les deux ordonnances de 1945 ? La question mérite d'être posée : le besoin exprimé par le Gouvernement de déposer un nouveau texte sur la protection des consommateurs, dont nous aurons à discuter vendredi prochain, tendrait à prouver que l'article 13 du présent projet est une coquille vide.

En conclusion, ce projet présenté sous des facettes séduisantes et sous le signe d'une sorte de consensus, si j'en suis les étapes avant qu'il ne soit présenté ici, révèle quelques dangers, à la fois pour les habitants de l'archipel et pour la conception nationale que nous avons de la protection sociale.

Les députés communistes sont attachés, on le sait, à la solidarité nationale dont le système de protection sociale est une pièce maîtresse. Encore faut-il que ce système s'applique également en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer et collectivités associées.

En tout état de cause, nous refusons, comme toujours, une logique qui, à terme, laisse au Gouvernement le soin de décider seul, par décret, de l'augmentation des cotisations pour les seuls salariés, sous prétexte d'équilibrer les régimes et de ne pas pénaliser les entreprises !

Pour l'ensemble des considérations que je viens d'exposer, les députés communistes ne pourront pas voter ce texte : ce qui est une façon de dire qu'ils s'abstiendront...

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons, et que le rapporteur vient de nous présenter excellentement, tend à harmoniser les régimes de la protection sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la métropole.

A l'occasion de l'examen de ce texte, il est important de garder en mémoire les spécificités de l'archipel : une population peu nombreuse, un tissu industriel réduit et, depuis 1980, un effort des partenaires locaux pour participer au financement de la couverture sociale.

Les dispositions proposées permettent d'améliorer la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon en comblant un certain nombre de lacunes, grâce, par exemple, à l'institution de l'assurance maternité ou de l'assurance personnelle. Elles font également progresser l'indemnisation des accidents du travail et la couverture sociale des chômeurs, par un alignement sur le système de protection sociale de la métropole.

Cependant, je voudrais appeler à mon tour l'attention du Gouvernement : sur la nécessité d'adapter un certain nombre de dispositions aux spécificités de l'archipel. Le projet de loi institutionnalise le déplaçonnement des cotisations. Or il me semble que cette mesure ne doit être envisagée qu'avec une grande prudence. En effet, dans une région où n'existe qu'une entreprise importante, Interpêche, où les problèmes internationaux compliquent la vie économique, une telle mesure comporte des risques sérieux pour l'emploi. Elle est susceptible de mettre en péril la vie de l'entreprise. Peut-être serait-il sage d'y renoncer, à moins que le Gouvernement ne nous précise quelles garanties seront apportées pour éviter que les craintes émises par le rapporteur ne se révèlent justifiées par les faits.

Quant au régime local d'assurance maladie, il connaît des difficultés, c'est vrai, et il paraît légitime de demander aux assurés sociaux de fournir des efforts : mais il faut tenir compte de leurs capacités contributives et se rappeler que, depuis 1980, un système de rattrapage a été mis en place.

En dépit de tous ces efforts, la part des cotisations reste largement inférieure à la participation de la collectivité nationale.

Enfin, il convient de maintenir les mécanismes actuels pour l'évacuation sanitaire des malades vers le Canada, par exemple, puisqu'il n'y a pas d'équipements locaux susceptibles de les accueillir.

S'agissant de la protection des handicapés, l'institution d'une Cotorep serait une mesure bien trop lourde, eu égard au nombre des personnes concernées. Le système proposé, qui consiste à instaurer l'allocation d'éducation spéciale pour les moins de dix-huit ans, et à maintenir le système en vigueur, en passant par une contribution du conseil général, nous paraît bon.

En somme, ce projet n'est probablement pas parfait, ce qui est le cas de tous les textes. Néanmoins, il apporte à l'évidence au système existant diverses améliorations, dont je viens de parler. Les explications fournies par le secrétaire d'Etat au sujet de la volonté du Gouvernement d'instaurer une concertation avant l'augmentation des cotisations nous paraissent être des éléments positifs. Ces raisons justifient le soutien que le groupe socialiste apportera à ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977

« Art. 1^{er}. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, le mot : "invalidité" est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Après le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, décès sont également constituées par des cotisations précomptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« II. - Après l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 7-1 à 7-3, ainsi rédigés :

« Art. 7-1. - En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés, les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur, pour partie à la charge du salarié.

« Toutefois, sont à la charge de l'employeur seul les cotisations destinées au financement du régime des prestations familiales et du régime de prévention et de réparation des accidents du travail.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés par arrêté des ministres compétents.

« Les cotisations des travailleurs indépendants sont assises sur leur revenu professionnel, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

« Art. 7-2. - L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres compétents. Ce plafond est automatiquement modifié à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

« En outre, ce plafond est revalorisé par arrêté des mêmes ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans une proportion identique.

« Toutefois, lorsque la situation financière du régime d'assurance maladie, maternité, décès l'exige, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, de ne pas appliquer le plafond à tout ou partie des cotisations destinées au financement de ce régime.

« Art. 7-3. - Les articles L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de caractère hautement symbolique qui répond à deux considérations. La première est qu'il doit être bien évident que la commission n'a pas pour but de ne maintenir que les prestations en supprimant les cotisations. La seconde, tout aussi évidente, vient du fait que la législation actuelle, c'est-à-dire l'article 7 de l'ordonnance de 1977, permet en fait au Gouvernement de fixer librement les taux des cotisations sociales à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En conséquence, l'adoption de cet amendement n'interdirait en aucune façon au Gouvernement de modifier l'assiette et le taux des cotisations sociales dans l'archipel et notamment de déplaçonner ces cotisations. Le dépôt de cet amendement a donc deux objets : d'une part, souligner l'inadaptation d'une politique inspirée par une volonté de rééquilibrage des comptes de la caisse de prévoyance sociale à tout prix, ce qui conduirait, nul ne saurait en douter, à une extension du chômage à Saint-Pierre-et-Miquelon ; d'autre part, obtenir des garanties du Gouvernement sur une modification très progressive de l'assiette et des taux des cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'article visé règle l'ensemble du régime des cotisations à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne saurait être question de le supprimer, faute de quoi la loi ne disposerait que sur le régime des prestations et serait muette sur le régime des cotisations.

Bien entendu, nous avons compris la portée symbolique de l'amendement soutenu par **M. Grignon.**

La disposition prévoyant la possibilité d'un déplaçonnement partiel ou total des cotisations d'assurance-maladie a été introduite dans le souci d'un rapprochement du régime saint-pierrais avec le régime métropolitain dans lequel les cotisations d'assurance-maladie sont déplaçonnées. Toutefois, le Gouvernement - c'est là un engagement que je tiens à réitérer, et, monsieur Le Foll, puisque vous m'avez posé la question, je tiens à vous répondre tout à fait clairement - ne procédera à aucune augmentation du plafond de ces cotisations sans avoir procédé, outre à la consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévue par les textes, à celle des élus et des responsables économiques afin de s'assurer que les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon seraient bien en mesure de supporter un éventuel relèvement du plafond des cotisations.

Il est hors de question pour l'instant, compte tenu de la conjoncture économique à Saint-Pierre-et-Miquelon, de faire jouer cette disposition. Ce qui signifie que le montant de la contribution versée à la C.P.S. par les régimes de sécurité sociale de métropole continuera d'évoluer en fonction de la situation financière de la caisse de prévoyance sociale, c'est-à-dire en fait en fonction de la situation économique de l'archipel.

Le Gouvernement tient néanmoins à ce que cette éventualité d'un déplaçonnement subsiste dans la loi et propose pour cette raison le rejet de l'amendement. Compte tenu des garanties que je viens de vous apporter et de notre souhait permanent de tenir compte des réalités et de consulter l'ensemble des partenaires, je souhaite au moins que cet amendement puisse être retiré.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Grignon, rapporteur. Si le projet de loi apporte effectivement certaines améliorations d'ordre social, l'objectif de la commission était surtout d'appeler l'attention du Gouvernement sur les graves dangers qui pouvaient peser sur l'économie même de l'archipel et sur la vie des entreprises.

Les garanties qu'apporte le Gouvernement me semblent satisfaisantes, notamment en précisant qu'il consultera, lorsque cela se produira, les élus de l'archipel en plus des responsables des élus de la caisse de prévoyance sociale et en garantissant que l'Etat maintiendra sa contribution pour combler le déficit de la caisse locale des prestations sociales.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Art. 3. - Après l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 par les mots : "et sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Il s'agit de souligner que des mesures d'adaptation pourront être prises pour l'application des dispositions du code de la sécurité sociale sur le recouvrement et le contentieux, afin de tenir compte des structures administratives plus réduites à Saint-Pierre-et-Miquelon qu'en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. – L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« – L. 161-1 à L. 161-5 ;

« – L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 et L. 162-2 ;

« – L. 162-29 et L. 162-30 ;

« – L. 174-4 ;

« – L. 217-1 ;

« – L. 311-5 ;

« – L. 311-9, sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;

« – L. 313-1 à L. 313-3 ;

« – L. 321-1 ;

« – L. 322-1 à L. 322-6, sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;

« – L. 323-1 à L. 323-5, sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;

« – L. 324-1 ;

« – L. 331-1 à L. 331-7 ;

« – L. 332-1 et L. 332-2 ;

« – L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;

« – L. 374-1 ;

« – L. 375-1 ;

« – L. 376-1 à L. 376-3 ;

« – L. 377-1 à L. 377-5. »

« II. – Après l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 9-1 à 9-8 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. – Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 321-1 (5°), L. 323-1 à L. 323-5, L. 331-3 à L. 331-7 et L. 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.

« Art. 9-2. – L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret.

« Art. 9-3. – Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance maladie et maternité. Ils en perçoivent les prestations en nature selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Art. 9-4. – Au décès du pensionné ou du rentier, les prestations en nature prévues aux 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont maintenues au conjoint qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée.

« Art. 9-5. – Pour l'application du 5° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation supplémentaire du régime vieillesse prévue aux articles 24 à 32 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée.

« Art. 9-6. – Pour les affections mentionnées au 1° de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière peut être poursuivi par décision de la caisse de prévoyance sociale prise sur avis conforme du médecin conseil, jusqu'à l'âge où l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite.

« Art. 9-7. – Lorsque les soins doivent être dispensés hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Art. 9-8. – Sont applicables à toute personne résidant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 741-1 à L. 741-13 du code de la sécurité sociale relatifs à l'assurance personnelle. »

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer au mot : "rédigé", le mot : "complété". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. L'amendement vise à bien préciser que les nouvelles dispositions ont pour but de compléter la législation sociale en vigueur, et notamment l'article 9 de l'ordonnance de 1977, et non pas de la remplacer.

Les dirigeants de la caisse de prévoyance sociale ont tenu au dépôt de cet amendement pour éviter les vides juridiques et surtout les interminables et stériles discussions avec les administrations fort éloignées de l'archipel, que l'on constate actuellement lors de la mise au point des textes d'application concernant les régimes vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'amendement vise à conserver pour Saint-Pierre-et-Miquelon le régime issu de l'ordonnance du 26 septembre 1977 tout en complétant ce

Ce projet de loi présente un cadre juridique général dont les dispositions visent précisément à remplacer les textes en vigueur. Il est le fruit, je tiens à le rappeler, d'un examen minutieux des textes avec la caisse de prévoyance sociale et il ne laissera – nous l'avons vérifié, monsieur le rapporteur – aucun vide juridique.

En outre, le régime actuel continuera à s'appliquer jusqu'à la date de parution des décrets d'application qui seront rédigés également en relation étroite avec la caisse.

Ce sont là des garanties qui devraient vous donner satisfaction. Une rédaction qui laisserait coexister le régime antérieur avec le nouveau présenterait de graves inconvénients juridiques et pratiques, car le praticien devrait se référer systématiquement à tous les textes susceptibles de s'appliquer et les confronter. C'est pourquoi, et compte tenu des garanties que je viens de vous apporter, nous souhaitons que cet amendement soit retiré. Il ne pourrait être accepté par le Gouvernement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 3, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. J'avais eu l'occasion en commission de tenir à M. le rapporteur un raisonnement à peu près identique à celui de M. le secrétaire d'Etat. Ce texte vise à harmoniser la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon avec celle qui est applicable en métropole et il me paraît extrêmement difficile de maintenir les textes tout en ajoutant d'autres. Il est clair que les mots « complété » et « rédigé »

ont un sens différent. « Compléter » signifie « ajouter » certaines dispositions à la réglementation en vigueur qui se maintiendrait. Or il se trouve que nous substituons un certain nombre de mesures à celles qui existent. Je voterai donc contre cet amendement dont l'adoption rendrait le texte très difficile à appliquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 :

« Toutefois, sont applicables aux salariés les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. Il vise à étendre aux salariés les articles du code de la sécurité sociale pour compléter la législation en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que précédemment, puisqu'il s'agit d'un amendement de conséquence, nous nous y opposons.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foil.

M. Robert Le Foil. Je m'y oppose encore une fois et je vais être contraint de demander un scrutin public - ce que j'aurais dû faire tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais il vous suffira de demander une deuxième délibération.

M. le président. Ne manquez pas de réflexes, mes chers collègues !

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	546
Nombre de suffrages exprimés	540
Majorité absolue des suffrages exprimés :	271
Pour l'adoption	269
Contre	271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, insérer l'alinéa suivant : « - L. 162-3 et L. 162-4 ; » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. L'amendement tend à étendre à l'archipel l'application des articles L. 162-3 et L. 162-4 du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, afin de permettre à la caisse de prévoyance sociale d'émettre des recommandations beaucoup plus fermes et plus précises pour inciter les médecins libéraux à se soucier d'une gestion rigoureuse de la politique sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis du rapporteur et est donc favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, insérer l'alinéa suivant :

« - L. 315-1. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet article du code de la sécurité sociale dispose que les avis du contrôle médical, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie.

L'amendement vise donc tout simplement à compléter les dispositions sur le contrôle médical déjà inséré dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Monsieur le président, toujours dans le même souci de rigueur, la commission est pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "maladie et maternité", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 9-7 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 : "demeurent servies selon les modalités en vigueur à la publication de la loi n°... du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. L'amendement a pour objet de préserver le régime relatif aux évacuations sanitaires, fréquentes à Saint-Pierre-et-Miquelon, on le comprendra bien, compte tenu de notre isolement géographique et des difficultés climatiques qui sont les nôtres. Ce régime donne satisfaction. J'ajoute que son maintien est justifié pour l'île de Saint-Pierre et qu'il l'est tout autant pour l'île de Miquelon, d'où l'évacuation vers le Canada est encore plus difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend les préoccupations du rapporteur, car il connaît l'importance que revêt, pour les populations de Saint-Pierre-et-Miquelon, un système rapide et efficace de prise en charge des soins dispensés à l'extérieur de l'archipel. Il observe cependant que l'amendement proposé, en précisant que les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité demeureraient servies selon les modalités en vigueur à la publication de la présente loi, comporte l'inconvénient de geler le système sous sa forme actuelle. Tout en reconnaissant la nécessité de prendre en compte la spécificité de ce dispositif essentiel, il considère que la possibilité d'évolution doit être maintenue et qu'elle doit l'être par la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Je fais confiance au Gouvernement en espérant que les Saint-Pierrais et les Miquelonnais n'auront pas à s'en repentir. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

« Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

« Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, substituer aux mots : "présente loi", les mots : "loi n° ... du ... relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement purement formel a pour objet de rectifier une inexactitude. En relisant le texte, chacun conviendra que son adoption est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article 12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« Art. 12-1. - L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 12-2. - En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

« Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

« La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

« Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

« Art. 12-3. - Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

« En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 12-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, substituer aux mots : "présente loi", les mots : "loi n° ... du ... relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Accord également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Grignon a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12-2 de l'ordonnance du 26 septembre 1977, substituer aux mots : "présente loi", les mots : "loi n° ... du ... relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Grignon a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon, rapporteur. Cet amendement a pour but de fixer un cadre juridique adéquat pour le centre d'aide par le travail qui sera construit à Saint-Pierre dans un avenir très proche. La commission ne l'a pas examiné, mais je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. L'extension à la collectivité territoriale de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale ouvrira la possibilité de créer à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre d'aide par le travail. Cet amendement de M. Grignon nous paraît aller dans le bon sens et nous donnons notre accord pour son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

Articles 8 à 14, 14 bis, 14 ter et 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 8. - L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil général met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses commissions.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale. »

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - L'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. »

« Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe. »

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration. »

« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale. » (Adopté.)

« Art. 10. - Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée, les mots : "de l'administration préfectorale et" sont supprimés. » (Adopté.)

« Art. 11. - La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 12. - Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans cette collectivité territoriale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte de la Banque de France, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à cette dernière conformément à l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« Un arrêté des ministres compétents fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. » (Adopté.)

« Art. 13. - Les articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 14. - 1. - Dans l'article L. 831-1 du code du travail, les mots : "ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont supprimés. »

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 831-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 831-1-1. - Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire. » (Adopté.)

« Art. 14 bis. - Les dispositions du code minier sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 14 ter. - La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » (Adopté.)

« Art. 15. - Sont abrogés les articles 5, 37 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée. » (Adopté.)

Seconde délibération

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 4 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Gérard Grignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. - I. - L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi complété :

« Art. 9. - L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« - L. 161-1 à L. 161-5 ;

« - L. 161-8 et L. 161-12 à L. 161-15 et L. 162-2 ;

« - L. 162-3 et L. 162-4 ;

« - L. 162-29 et L. 162-30 ;

« - L. 174-4 ;

« - L. 217-1 ;

« - L. 311-5 ;

« - L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;

« - L. 313-1 à L. 313-3 ;

« - L. 315-1 ;

« - L. 321-1 ;

« - L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;

« - L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;

« - L. 324-1 ;

« - L. 331-1 à L. 331-7 ;

« - L. 332-1 et L. 332-2 ;

« - L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;

« - L. 374-1 ;

« - L. 375-1 ;

« - L. 376-1 à L. 376-3 ;

« - L. 377-1 à L. 377-5. »

« II. - Non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer au mot : "complété", le mot : "rédigé". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, un amendement substituant au mot : « rédigé », le mot : « complété » a été adopté. Quelques instants après, un autre amendement, contradictoire avec le précédent, l'a été également. Afin que le texte de loi retrouve sa cohérence, le Gouvernement propose de rétablir le mot : « rédigé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Grignon, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	281
Nombre de suffrages exprimés	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	277
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTISSAGE À MAYOTTE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage (nos 291, 360).

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, nous allons examiner le projet de loi déposé par le précédent gouvernement le 2 avril 1988 et adopté par le Sénat le 11 octobre dernier. Nous considérons que ce projet de loi est à la fois important et limité.

Important non seulement parce qu'il suscite chez notre collègue et ami Henry Jean-Baptiste une grande satisfaction (*Sourires*), depuis mais surtout parce qu'il s'agit du premier texte d'adaptation de la législation métropolitaine à Mayotte depuis 1981. Cette initiative va dans le sens de la volonté des Mahoraises et des Mahorais et de leur représentant car, depuis les trois ordonnances du 1^{er} avril 1981, prises en vertu de la loi du 22 décembre 1979, aucun texte législatif n'était intervenu pour étendre ou adapter à Mayotte les lois métropolitaines. De plus, comme les précédentes mesures d'extension législative avaient également été prises par ordonnance, le dépôt d'un projet de loi concernant Mayotte est, pour ainsi dire, une nouveauté qu'il convient de signaler.

Le deuxième intérêt de ce projet de loi, c'est de proposer une adaptation de la décentralisation à Mayotte en matière de formation professionnelle. La loi de décentralisation du 7 janvier 1983 a confié aux régions la responsabilité de la formation professionnelle. La collectivité régionale n'existant pas à Mayotte, le projet de loi prévoit que les compétences en ce domaine seront exercées par la collectivité territoriale de Mayotte elle-même, laquelle sera également chargée, comme les régions métropolitaines, d'évaluer les besoins en

matière de formation, d'établir un programme annuel d'apprentissage et de formation professionnelle continue, enfin, de passer des conventions avec des organismes de formation.

Par ailleurs, le texte crée à Mayotte un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sur le modèle des comités régionaux et des comités départementaux existant en métropole, ainsi qu'un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, comparable aux fonds régionaux de la formation professionnelle continue mis en place en métropole en application de l'article 85 de la loi du 7 janvier 1983.

Un autre intérêt de ce projet de loi, c'est qu'il s'adresse à la jeunesse de Mayotte. A cette tribune, mon collègue Henry Jean-Baptiste et, au Sénat, le sénateur Marcel Henry l'ont suffisamment rappelé : Mayotte est une jeune collectivité sur le plan du droit, sur le plan des institutions, mais aussi sur le plan de sa population, dont 60 p. 100 a moins de vingt ans. En accordant la priorité à la jeunesse et à la formation de cette jeunesse, le projet de loi va donc dans le bon sens, monsieur le secrétaire d'Etat.

Actuellement, la formation professionnelle à Mayotte est en pleine extension. Organisée par la collectivité territoriale, elle bénéficie depuis 1983 de crédits et de moyens accrus, même s'ils ne sont pas suffisants au regard des besoins. La collectivité dispose à cette fin de crédits déconcentrés de l'Etat et, d'autre part, des moyens du fonds territorial de l'apprentissage et de la formation professionnelle qui est financé dans le cadre de la convention Etat-Mayotte.

Ce projet de loi revêt néanmoins une portée limitée.

En effet, comme l'a souligné, après le sénateur Marcel Henry, notre collègue Henry Jean-Baptiste - que j'ai consulté longuement au nom de la commission des lois et que je remercie de ses avis éclairés - ce texte ne fait, pour l'essentiel, que régulariser la situation qui existe actuellement à Mayotte. Nous pensons donc qu'il faudra, lors de sa mise en œuvre, donner un second souffle à la politique de formation professionnelle dans cette collectivité territoriale. Sans doute ne sera-t-il pas possible de faire appel, comme je l'ai suggéré dans mon rapport, au Fonds social européen, dont les interventions sont malheureusement réservées aux D.O.M. En revanche, le Gouvernement français pourrait demander au Fonds européen de développement d'abonder, les crédits consacrés à Mayotte afin de mettre en œuvre une politique d'investissement en faveur des centres de formation et des centres d'accueil, les crédits d'Etat étant alors dévolus au fonctionnement de ces centres et à la rémunération du personnel.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Le Sénat, en première lecture, a apporté à l'article 2 une modification de caractère formel et a complété le texte par un article nouveau fixant au 1^{er} janvier 1989 la date du transfert des compétences qu'il prévoit.

Le rapporteur n'a pas d'objection à opposer à ces modifications et vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été heurtés par une réflexion du rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat, dont je vais vous donner lecture : « La modernisation de Mayotte ne doit pas aboutir à créer un fossé excessif entre les conditions de vie des Mahorais et celles de leurs proches voisins des îles de l'archipel des Comores ».

Nous considérons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit d'un point de vue pour le moins moyenâgeux, qui ne correspond ni à la volonté politique clairement exprimée par les Mahoraises et les Mahorais ni à l'action conduite par les gouvernements successifs afin d'effacer les inégalités sur ce territoire.

Nous n'avons pas et nous ne devons pas avoir, dans cette assemblée, une conception des droits de l'homme à géométrie variable ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*) Tantôt on consulte les uns pour leur demander leur opinion ; tantôt, on ne veut pas connaître l'opinion des autres, ceux qui souhaitent s'intégrer pleinement au sein de la communauté nationale.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. De telles observations ne devraient pas avoir leur place dans un rapport de la Haute Assemblée. Je tenais à les dénoncer à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Par ailleurs, je saisis l'occasion de ce rapport pour vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un fait que mon ami Henry Jean-Baptiste et le conseil général de Mayotte ont déjà relevé : ce territoire est actuellement soumis à une pression démographique venant de la République islamique des Comores.

Il fait bon vivre en France. C'est la raison pour laquelle les Mahorais souhaitent s'intégrer pleinement à la France. Ils ont actuellement à faire face à l'entrée de plus en plus importante d'immigrés clandestins venant de la République islamique des Comores. Il ne faudrait pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce phénomène aboutisse à déséquilibrer l'action économique, sociale et institutionnelle que la France mène à Mayotte. C'est la raison pour laquelle nous pensons que le Gouvernement devrait, avec souplesse et sérénité, prendre les dispositions qu'il convient.

Enfin, je terminerai en soulignant que le présent projet de loi est pour nous, députés des départements d'outre-mer et représentants de l'Assemblée nationale, un peu comme l'hirondelle qui, puisque nous sommes en plein hiver, annoncera le printemps de l'intégration tant souhaitée par les Mahorais.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une loi votée en 1979 - il y aura dix ans l'année prochaine - interpelle le Gouvernement qui doit consulter le peuple mahorais sur son destin. Nous ne comprendrions pas et les citoyens français de ce territoire ne comprendraient pas que l'effort de modernisation des institutions, de la législation, de la formation, du développement économique ne s'accompagne pas d'une stabilité institutionnelle.

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi qui constitue à mes yeux le symbole de l'hirondelle annonçant le printemps de l'intégration. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi présenté à votre assemblée a pour objet de donner un cadre juridique à des actions en faveur de la formation professionnelle menées à Mayotte depuis plusieurs années. Il s'agit d'une transposition des textes actuellement en vigueur en métropole. Il confère à la collectivité territoriale de Mayotte des compétences identiques à celles des régions métropolitaines et d'outre-mer en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

En vertu de ce texte, la collectivité territoriale aura la responsabilité d'évaluer les besoins en formation, d'établir un programme de formation et de gérer un dispositif appelé à se rapprocher de plus en plus de celui en vigueur dans les régions métropolitaines.

Le projet prévoit également la légalisation d'un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui existe déjà de facto.

Il porte enfin création d'un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle alimenté par l'Etat - dans des conditions qui garantissent le maintien de son effort financier actuel - et par des crédits votés par le conseil général.

Ce projet a reçu de la part du conseil général de Mayotte une approbation sans réserve et l'avis demandé a été favorable à l'unanimité.

M. le rapporteur a traité quelques autres problèmes. Il me permettra de ne pas lui répondre au sujet du rapport de la Haute assemblée qu'il a évoqué. Les propos en cause émanent d'un sénateur et ils n'engagent en rien le Gouvernement. En outre, il ne convient pas que je réponde ici à des propos tenus dans une autre assemblée.

En ce qui concerne la priorité à donner à la jeunesse et à la formation, c'est effectivement, monsieur le rapporteur, pour Mayotte, et pas seulement pour elle, une priorité essentielle. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, en présentant le budget de

la formation professionnelle devant cette assemblée, de rappeler que c'est celui qui connaît la plus forte augmentation, puisque ses crédits augmentent de 27 p. 100. A l'évidence, cette progression doit bénéficier à l'ensemble des départements et territoires de la République.

Quant au second souffle auquel vous avez fait allusion, je pense qu'il pourra en effet se concrétiser, par l'intermédiaire à la fois du F.E.D. et du futur contrat de plan Etat-collectivité territoriale. Nous avons bien l'intention d'agir en ce sens.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué, avec beaucoup de poésie, l'hirondelle, en une période où l'on en voit peu. Cela rend d'autant plus symbolique. Je veux bien être avec vous porteur de ce symbole. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.)*

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mon tour de vous dire, en trois brèves observations, toute l'importance que revêt pour Mayotte ce projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Pour les élus de Mayotte, d'abord, l'un des principaux mérites de ce projet réside dans sa valeur symbolique. C'est en effet le premier texte législatif portant extension et adaptation à Mayotte des lois de la République.

Il faut savoir ou rappeler que les deux grandes lois du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979 concernant l'organisation administrative de notre « collectivité territoriale » avaient prévu que le régime juridique de Mayotte serait progressivement complété, précisé et modernisé par voie d'ordonnances. Mais ces prescriptions n'ont guère été suivies d'effet : entre le 10 février et le 29 avril 1977, quatre ordonnances ont étendu à Mayotte les règles relatives au conseil général ainsi que des dispositions du code des communes et du code électoral. Puis est intervenue une seule ordonnance « relative à l'organisation judiciaire modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale à Mayotte », en date du 29 août 1977, alors que la loi de 1976 donnait habilitation législative jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

De même, l'article 3 de la loi du 22 décembre 1979 autorisait également le Gouvernement à étendre à Mayotte par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. Seules trois ordonnances d'avril 1981 ont été élaborées dans ce cadre, concernant la procédure de publication des lois et des décrets, l'organisation de la justice et, enfin, la création d'une chambre professionnelle, laquelle n'est d'ailleurs intervenue que très récemment.

Ainsi le régime juridique de Mayotte demeure, aujourd'hui encore, marqué par de graves lacunes, des insuffisances et des archaïsmes.

C'est pourquoi nous considérons que le présent projet de loi est un « premier pas » dans la bonne direction, lequel devra aboutir rapidement, ainsi que le souhaitent tous les élus et la population de Mayotte, à la modernisation d'ensemble de notre système juridique dans les domaines les plus divers : droit du travail, code des marchés publics, protection de l'environnement, statut foncier, domaine public, urbanisme, procédure pénale, notamment, pour ne parler que des domaines où l'urgence est la plus grande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut - je le répète - doter Mayotte des instruments juridiques nécessaires à son développement. C'est désormais une question de cohérence, mais aussi d'efficacité de l'effort de développement que nous sommes décidés à poursuivre résolument avec le Gouvernement, en raison même de nos handicaps et de nos retards.

Cela me conduit à ma seconde observation, également favorable : ce projet de loi, qui avait été déposé le 2 avril 1988 par le précédent gouvernement et que le Gouvernement de M. Michel Rocard a bien voulu reprendre, est un texte porteur d'avenir.

Chacun sait, en effet, que la formation professionnelle est le moyen essentiel de participation et d'adaptation des agents économiques à l'action de développement : elle lui confère sa finalité humaine. A Mayotte, où les jeunes de moins de vingt

et un ans représentent près de 60 p. 100 de la population, l'éducation, la formation et l'apprentissage sont considérés, depuis longtemps, comme les voies les plus sûres d'accès au progrès et à la modernité.

C'est le moment, mes chers collègues, d'exprimer à Jean-Paul Virapoullé notre amicale et profonde gratitude pour tout ce qu'il vient de dire, avec force et talent, à l'encontre de cette singulière opinion suivant laquelle il faudrait se garder d'accélérer les progrès de Mayotte, afin d'éviter de creuser « un fossé excessif entre les conditions de vie des Mahorais et celles de leurs proches voisins des îles de l'archipel des Comores ». C'est un bien étrange raisonnement, du moins pour ceux qui se sont donné la peine de s'intéresser ou simplement de s'interroger sur l'histoire de Mayotte.

Quelques brefs rappels historiques seront ici nécessaires pour faire apparaître l'erreur d'optique et le grave défaut d'appréciation.

Mayotte devient française, il faut le rappeler, en 1841, dans l'espoir, rapidement confirmé, de se protéger des invasions et de se libérer des exactions commises par ses voisins. Les autres îles de l'archipel comorien n'obtiennent le « protectorat » de la France qu'entre 1886 et 1892, soit un demi-siècle après que Mayotte fut devenue française.

Toutes ces îles sont ensuite administrées comme des « dépendances » de Madagascar entre 1912 et 1946. Ce n'est en effet qu'en 1946 que, pour des raisons de commodité de gestion, Mayotte est réunie, pour la première fois, aux trois îles comoriennes, dans une entité administrative : le territoire d'outre-mer des Comores.

Lorsque, par volonté unilatérale, les autorités comoriennes décident d'accéder à l'indépendance, en 1975, Mayotte qui n'a jamais cessé, au cours de ces trente années, d'exprimer, parfois de manière tragique, son « mal de vivre » dans cet ensemble territorial, choisit, pour sa part, de demeurer dans la France. Il faut ajouter que cette consultation de la population mahoraise a été organisée les 8 février et 11 avril 1976, sur la base d'une décision en date du 30 décembre 1975 du Conseil constitutionnel qui s'est, à l'évidence, fondé simplement sur l'histoire et les spécificités de Mayotte.

Depuis lors, ni la volonté ni la fidélité de nos compatriotes mahorais à la patrie française, ne se sont, un seul jour, démenties. Voilà pourquoi leur sentiment, qui rejoint tout à fait celui exprimé tout à l'heure par Jean-Paul Virapoullé, peut se résumer dans une double affirmation qui ne me paraît guère contestable. Il faut que chacun assume les conséquences de ses choix ; à Mayotte, le fameux « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » s'est toujours exercé contre l'indépendance et pour l'ancrage dans la République française. Il serait, par conséquent, inéquitable et inadmissible que Mayotte se trouve, une fois de plus, pénalisée pour sa fidélité à la France, affirmée et maintenue contre toutes les pressions d'une certaine opinion internationale, mal informée et préfabriquée autant qu'artificielle.

Mme Christiane Papon. Très bien !

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous poursuivons, sans complexe, l'effort de développement de Mayotte, qui s'est notamment affirmé dans la loi-programme du 31 décembre 1986 ainsi que dans la convention Etat-Mayotte du 27 mars 1987.

Le présent projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage procède directement de cette loi-programme et de cette convention. Mais, pour nous, ce texte présente, et ce sera ma dernière observation, un avantage supplémentaire qui est de contribuer à rapprocher le droit applicable à Mayotte du droit commun.

En effet, depuis plusieurs années, notre collectivité territoriale s'était engagée, M. Jean-Paul Virapoullé l'a rappelé, sur ses ressources propres et avec le concours de l'Etat, dans une politique déjà très diversifiée de formation professionnelle, de réinsertion de demandeurs d'emploi et d'apprentissage. Le dynamisme de l'action sur le terrain avait largement précédé la mise en forme des textes.

Le présent projet de loi confère à cette politique une base et un cadre juridiques conformes à l'esprit et aux principes de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Cependant, on l'a dit aussi, il s'agit d'une application législative adaptée aux spécificités locales. Sur ce point, tous les élus de Mayotte - parlementaires et conseillers généraux - qui ont été étroitement associés à la préparation du projet, comme les organisations professionnelles, largement consultées, ont souligné la nécessité d'une telle adaptation.

C'est donc le conseil général de Mayotte qui exercera les compétences reconnues aux régions métropolitaines, mais dans le respect des prérogatives de l'Etat, notamment en ce qui concerne la détermination des orientations prioritaires de la politique de formation professionnelle.

De même, dès le vote de la loi, c'est un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui se substituera au comité territorial qui avait été créé en 1986 à Mayotte.

La consultation préalable des communes, au moment de l'élaboration du programme de formation par le conseil général, de même que le rôle des communes dans la signature des conventions, nous sont apparus finalement comme des moyens de renforcer l'institution communale, qui est encore récente à Mayotte, et comme l'occasion d'améliorer les méthodes de travail des communes.

Il est également remarquable que les conventions de formation qui seront passées par la collectivité territoriale s'inspireront, dans leur contenu, des clauses et dispositions du code du travail, dont nous attendons toujours l'application et l'adaptation à Mayotte.

Enfin, l'institution d'un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est assurée d'une participation financière de l'Etat, qui évoluera suivant les principes de la compensation des charges résultant du transfert des compétences.

Cette dotation de décentralisation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle s'applique, en fait, à Mayotte depuis 1987. Dans l'avenir, elle connaîtra le même rythme de croissance que la dotation globale de fonctionnement. C'est donc un nouveau domaine d'extension du droit commun à Mayotte.

Il apparaît en définitive que sur tous les plans - juridique, technique et financier - ce projet de loi, qui sera soumis dans quelques instants au vote de notre assemblée, représente une avancée positive. Il s'agit, comme nous le disons à Mayotte, d'un de ces « petits pas » significatifs dans la voie du rattrapage économique et social.

Le groupe de l'U.D.C., éclairé par l'excellent rapport de Jean-Paul Virapoullé, le votera très volontiers.

M. Bernard Pons, président du groupe du R.P.R., vient de me faire savoir que son groupe votera également ce projet. Je l'en remercie chaleureusement et je tiens cette quasi-unanimité du vote de l'Assemblée nationale - je l'espère - comme une promesse très encourageante pour l'avenir de Mayotte, comme cette fameuse hirondelle dont parlait tout à l'heure Jean-Paul Virapoullé.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ajouter que, pour l'ensemble des élus de Mayotte, ce texte n'est cependant qu'une étape du processus qui doit conduire notre collectivité territoriale, suivant les vœux de sa population, au statut de département français d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le présent projet de loi tend à étendre à Mayotte les compétences des régions métropolitaines dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi qu'à financer la mise en place de ce régime. Il s'agit d'un transfert de responsabilité de l'Etat à Mayotte, d'une transposition des dispositions du code du travail métropolitain, d'une extension du régime des concours de l'Etat aux collectivités locales métropolitaines et aux départements d'outre-mer.

Un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est créé. La collectivité territoriale arrêtera, en liaison avec les communes, un programme de formation professionnelle adaptée à ses besoins. Des conventions avec les intervenants pourront être signées et un fonds d'apprentissage créé. Autant de dispositions qui constituent un outil indispensable à l'avenir de Mayotte.

En effet, l'île de Mayotte dispose d'atouts pour son développement économique : l'agriculture, le tourisme ou l'artisanat, par exemple. Encore faut-il permettre aux Mahorais

d'acquérir les connaissances indispensables pour s'adapter aux technologies nouvelles. Sans formation, il n'y aurait pas d'évolution.

Les dispositions de ce projet de loi répondent à l'attente des élus mahorais, qui ont fait le pari du développement et savent qu'il dépend de l'effort de formation. Elles traduisent également la volonté du Gouvernement, dont l'engagement financier, à travers les actions non décentralisées, reste important.

Je tiens d'ailleurs à vous féliciter, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le travail que vous avez accompli depuis six mois, au sein du Gouvernement, dans le domaine de la formation professionnelle.

M. Francis Delattre. Quel homme !

M. Robert Le Foll. Quand les choses existent, il vaut mieux le dire !

L'amélioration de la formation des jeunes, si elle n'est pas le seul problème à régler à Mayotte, n'en constitue pas moins une avancée sociale dont nous nous félicitons et qui sera appréciée par les Mahorais, car elle va dans le sens d'une intégration de Mayotte dans nos institutions et répond à l'attachement des Mahorais à la France, attachement que j'ai pu constater sur place il y a peu de temps.

Parce que nous souhaitons le développement économique de l'ensemble de l'outre-mer, et de Mayotte bien sûr, parce qu'il s'agit d'un texte de progrès, qui augure bien de l'avenir, le groupe socialiste vous apportera son soutien, monsieur le secrétaire d'Etat, et votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je me réjouis des propos que j'ai entendus sur les différentes travées de cet hémicycle.

Je remercie M. Le Foll pour les termes de son intervention. Il a eu raison de relever que, dans notre esprit, ce projet prépare l'avenir, est une clef essentielle pour le développement futur de Mayotte, car il n'y aura pas de développement sans formation.

Je crois que la manière dont les termes ont été liés dans les propos de M. Le Foll était parfaitement appropriée.

Monsieur Jean-Baptiste, en ce qui concerne l'adaptation et l'actualisation du droit à Mayotte - sujet que vous avez largement évoqué - le Gouvernement n'est pas resté inerte.

Vous avez rappelé, à juste titre, la loi sur la formation professionnelle et la création de la chambre professionnelle, deux mesures indispensables pour assurer le développement de Mayotte.

Mon collègue, M. Le Penec, vous a indiqué, lors de la présentation de son budget, le dimanche 13 novembre, que le Gouvernement était ouvert à la procédure de la loi d'habilitation pour actualiser par voie d'ordonnances le droit actuellement applicable à Mayotte et accomplir ainsi de nouveaux progrès.

Le texte qui vous est proposé va dans le bon sens. Je pense qu'il répond aux aspirations profondes des élus et de la population de Mayotte, et je me réjouis qu'il soit approuvé par votre assemblée.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 7

M. le président. « Art. 1^{er}. - La collectivité territoriale de Mayotte assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - Il est créé un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte, réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics, des organisations et syndicats professionnels intéressés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret. » *(Adopté.)*

« Art. 3. - La collectivité territoriale de Mayotte arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue après consultation des communes et avis du comité mentionné à l'article 2. » *(Adopté.)*

« Art. 4. - Pour la mise en œuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les communes, les établissements publics, et notamment la chambre professionnelle, les établissements d'enseignement privés, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale qui, soit demandent une formation, soit dispensent une formation, soit apportent leur concours technique et financier à la réalisation du programme.

« Ces conventions sont conclues après avis du comité mentionné à l'article 2. Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle à Mayotte. » *(Adopté.)*

« Art. 5. - Les conventions mentionnées à l'article 4 déterminent notamment :

« 1. La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« 2. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« 3. Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

« 4. Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« 5. Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« 6. La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« 7. Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;

« 8. Les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargés de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. » *(Adopté.)*

« Art. 6. - Il est créé un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte qui est géré par le conseil général.

« Ce fonds est destiné à financer le programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue établi par la collectivité territoriale en application de l'article 3.

« Il est alimenté chaque année par :

« 1. La participation de l'Etat qui évolue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ;

« 2. Les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte ;

« 3. Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées. » *(Adopté.)*

« Art. 7. - Le transfert de compétences prévu à l'article 1^{er} de la présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1989. » *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

CONTRATS D'AFFRÈTEMENT ET DE TRANSPORT MARITIMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (nos 301, 351).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mes chers collègues, ce projet de loi modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes a été adopté par le Sénat.

Il a pour objet d'autoriser les transporteurs maritimes à ne pas exécuter un contrat de transport de passagers, dès lors que ceux-ci ne sont pas munis de documents leur permettant de débarquer aux escales et aux points d'arrivée.

En effet, certains pays, pour lutter contre le terrorisme et l'immigration clandestine, se sont dotés d'une législation infligeant des sanctions pénales aux transporteurs qui débarquent sur leur territoire des passagers en situation irrégulière.

Le projet qui vous est soumis prend en considération ce nouvel environnement international et vous propose pour les transporteurs maritimes une règle comparable à celle fixée pour les transports aériens dans l'article L. 322-2 du code de l'aviation civile. Afin de permettre le contrôle à bord, le texte prévoit que le transporteur pourra refuser le débarquement des passagers en situation irrégulière, ce qui facilitera évidemment la tâche, à bord des navires transmanche en particulier.

Ce texte, après accord des assemblées territoriales, sera applicable dans les territoires d'outre-mer, y compris les Kerguelen et Mayotte.

La commission des lois a adopté l'article unique de ce projet de loi. En conséquence, elle souhaite que l'Assemblée nationale fasse de même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Lalgnel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre assemblée a pour objet d'autoriser les transporteurs maritimes à ne pas exécuter un contrat de transport de passagers dès lors que la personne avec laquelle ils ont contracté n'est pas munie de documents lui permettant de débarquer dans le pays de destination finale.

En effet, plusieurs Etats – ce n'est pas le cas de la France – sont dotés d'une législation infligeant des sanctions pénales aux transporteurs maritimes qui débarquent sur leur territoire des passagers en situation irrégulière – documents non valables ou absence de passeport ou de visa. La Grande-Bretagne s'est notamment dotée d'une telle législation depuis le 15 mai 1987.

Le principe général est de sanctionner les transporteurs maritimes qui débarquent des passagers en situation irrégulière par de lourdes pénalités – 1 000 livres sterling par passager dans la législation britannique. De telles réglementations, destinées à faciliter le contrôle aux frontières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'immigration clandestine, ne sont pas contraires au droit maritime international, et notamment à la convention de Londres du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime. Cette dernière admet que les Etats peuvent, par dérogation au principe général de libre circulation, se doter de telles réglementations.

En droit aérien, c'est d'ailleurs sur le principe de responsabilité des transporteurs pour le débarquement de passagers en situation irrégulière qu'est fondée la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur les transports aériens internationaux. Or le respect de ces obligations dans le pays de destination ne peut être observé par les armateurs opérant à partir de ports français. Ils ne peuvent pas assurer ces responsabilités,

nouvelles pour eux, dans la mesure où la loi française ne les autorise pas à rompre le contrat de transport pour le motif que la personne cocontractante n'est pas en mesure de présenter les documents l'autorisant à débarquer.

De ce fait, et à titre d'illustration, l'armement naval S.N.C.F. qui assure le transport des passagers sur le Pas-de-Calais, a reçu des avis d'amendes de la part des autorités britanniques dont le montant s'élevait, à la fin du mois de septembre, à 200 000 livres sterling, soit plus de 2 millions de francs.

Il convient donc de mettre fin à cette situation dommageable pour l'armement national en autorisant les transporteurs à modifier les clauses du contrat de transport et en faisant de l'absence de passeport ou visa un motif de refuser l'exécution du contrat. Cette clause, qui devra nécessairement faire l'objet d'une publicité et d'une information suffisantes auprès des usagers de transports, permettra ainsi à nos armateurs de satisfaire à ces nouvelles obligations.

C'est à cette fin que je vous soumetts ce projet de loi qui modifie l'article 34 de la loi du 18 juin 1966 relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Compte tenu du nombre de passagers à contrôler dans des délais parfois très courts, le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle disposition législative permette aux transporteurs soit de refuser l'embarquement, soit de refuser le débarquement et d'assurer le retour au lieu d'embarquement, afin d'éviter de se trouver en infraction avec la réglementation de l'Etat du port de destination.

Ce texte sera également applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Cette disposition est tout à fait justifiée, la loi de 1966 y étant applicable et les assemblées territoriales consultées ayant émis un avis favorable sur le projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. – I. – Après le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues.

« II. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

4

RESPONSABILITÉ CIVILE DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLÉAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 (nos 168, 350).

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi examiné par le Sénat en première lecture a pour objet de modifier la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 fixant le régime de responsabilité civile des exploitants de navires à propulsion nucléaire. Cette loi de 1965 pose le principe de la responsabilité de plein droit. Elle en fixe la limite à un plafond de 500 millions de francs. Elle est applicable pour les navires français dans nos eaux territoriales et dans les eaux étrangères, ainsi qu'aux navires étrangers dans les eaux françaises.

Un premier correctif à ce dispositif a été apporté par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968, indiquant qu'un navire étranger à propulsion nucléaire, responsable d'un accident, se verrait imposer le régime défini par la loi de son pays d'origine, et ce, sans que le montant de la responsabilité puisse être inférieur à celui fixé par la loi française, mais nos navires, eux, restant soumis à la loi française, limitative comme nous l'avons vu.

Le caractère discutable de ce régime a conduit certains Etats à limiter le droit d'escale aux navires nucléaires français.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à résoudre ces difficultés en prévoyant qu'en cas d'accident dans un pays étranger, c'est la loi du pays d'accueil qui sera applicable. En cas de silence de la loi, la responsabilité sera illimitée, sauf accord particulier entre les Etats.

L'applicabilité du projet est limitée aux seuls navires affectés à un service public. Il n'existe pas de navires à propulsion nucléaire civils battant pavillon français. Leur existence est une hypothèse d'école.

La commission des lois a adopté l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat et vous demande de l'adopter dans les mêmes conditions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter vise à régler une situation ponctuelle relative au régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires.

La loi du 12 novembre 1965 qui, à défaut de l'entrée en vigueur de la convention signée à Bruxelles le 25 mai 1962, a posé le principe d'une responsabilité sans faute dans la limite d'un plafond de 500 millions de francs, s'applique tant aux dommages causés par les navires français à l'étranger qu'à ceux causés par les navires étrangers dans les eaux territoriales françaises.

Or, l'application de cette dernière disposition pouvait se trouver moins avantageuse pour notre pays lorsque l'exploitant d'un navire étranger se trouvait soumis, par sa loi nationale, à un système de responsabilité plus sévère. De fait, la loi postérieure du 29 novembre 1968 a rendu la loi étrangère plus favorable applicable à ce type de situation. C'est précisément la cause de nos difficultés. En effet, alors que, en France, les accidents nucléaires causés par des navires étrangers sont régis par la loi étrangère lorsqu'elle est plus favorable, les accidents commis par nos navires à l'étranger restent soumis au plafond fixé par la loi française.

Cette disparité a conduit certains Etats étrangers à refuser le droit d'escale aux navires nucléaires français, et ce au préjudice de la coopération en matière de défense, puisque ces navires sont essentiellement ceux de la marine nationale.

Le projet de loi vise donc, ainsi que l'a rappelé excellemment votre rapporteur, à faire disparaître ce déséquilibre des situations juridiques en soumettant le montant maximal de la responsabilité, s'agissant des navires affectés à un service public de l'Etat français, à la loi de l'Etat étranger sur le territoire duquel les dommages ont été causés.

Acceptant les explications que je lui ai données tant du point de vue juridique que diplomatique, le Sénat a bien voulu retirer les amendements qui avaient été déposés par sa commission des lois. Je me félicite que votre commission, inspirée par la même sagesse, ait accepté sans le modifier le texte du Gouvernement.

Je vous demande donc de le voter dans les mêmes termes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dommages nucléaires causés sur le territoire ou dans les eaux soumises à la souveraineté d'un Etat étranger par un navire nucléaire français affecté à un service public de l'Etat, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est, sauf accord passé avec l'Etat concerné, déterminé par la loi de cet Etat. La responsabilité est illimitée si cette loi ne fixe aucune limite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

AIDE JUDICIAIRE DEVANT LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office (n° 320, 362).

La parole est à M. Patrick Devedjian, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Patrick Devedjian, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de combler une carence de la loi du 31 décembre 1987 qui a institué les cours administratives d'appel. Cette loi, en effet, ne comporte pas de dispositions relatives à l'aide judiciaire.

Je rappellerai brièvement que l'encombrement du Conseil d'Etat avait suscité un large débat, débat qui a été tranché par l'institution des cours administratives d'appel. La procédure qui y est applicable est exactement la même que celle des tribunaux administratifs, et ces cours sont régies par le code des tribunaux administratifs qui devient, à cette occasion, « le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ».

Je rappelle également que le législateur a décidé de transférer au secrétariat général du Conseil d'Etat la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, jusqu'alors assurée par le ministère de l'intérieur. La date de ce transfert a été fixée au 1^{er} janvier 1990 et l'on peut espérer que cette décision préfigure un rattachement ultérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au ministère de la justice.

Le Conseil d'Etat conserve son rôle d'instance de cassation, qui se développera plus naturellement et d'une manière quelque peu symétrique à celle de l'ordre judiciaire.

Le siège des cinq cours administratives d'appel a été fixé par un décret du 15 février 1988. Il s'agit de Bordeaux, Lyon, Nantes, Nancy et Paris.

Se posait le problème des effectifs de cette nouvelle institution. D'après les informations dont nous pouvons disposer, il semble que quarante-deux postes aient été créés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en 1988 ; trente et un devraient être créés en 1989 dans le cadre de la loi de finances, auxquels il

convient d'ajouter quatorze emplois supplémentaires. Ainsi, au total, quatre-vingt-quatre emplois devraient être créés à la fin de l'année 1989, alors que la mise en place des cours administratifs d'appel réclame la création d'une centaine d'emplois, échelonnée sur quatre ans. Donc, à la moitié du temps, l'essentiel du chemin est parcouru.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen tend à modifier sur deux points la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire, d'une part, en créant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel, d'autre part, en modifiant très légèrement les règles relatives à la composition des bureaux d'aide judiciaire.

L'aide judiciaire peut être définie comme la dispense accordée aux justiciables d'acquitter certains frais et honoraires de justice lorsqu'ils sont totalement ou partiellement démunis de ressources suffisantes. On remarquera que cette institution remonte aux temps les plus anciens, puisqu'on en trouve même la trace dans l'Athènes antique.

Les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire en raison de l'insuffisance de leurs ressources sont, en application de l'article 1^{er} de la loi de 1972, les personnes physiques de nationalité française, les étrangers ayant leur résidence habituelle en France et, à titre exceptionnel - j'insiste sur ce point - les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Sur ce dernier point, M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel modifiant l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972, afin de supprimer le caractère exceptionnel de l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes morales à but non lucratif. Il a estimé souhaitable, dans le souci d'un développement de la vie associative, d'élargir les possibilités d'accès des associations à l'aide judiciaire, en soulignant que celles-ci étaient souvent amenées à s'engager dans des procédures juridictionnelles dont le bien-fondé était, selon lui, manifeste, mais qu'elles étaient aussi souvent confrontées à un obstacle financier, celui du coût de l'action contentieuse.

Je me suis opposé à cet amendement pour trois raisons.

En premier lieu, le projet de loi, dont l'objet reste limité, ne me semble pas constituer le cadre législatif le mieux approprié pour modifier, sur un point aussi important que les conditions d'octroi de l'aide judiciaire, la loi de 1972. On ne légifère pas au principal par le biais de l'accessoire.

En deuxième lieu, j'ai estimé que l'assouplissement des conditions d'accès à l'aide judiciaire pour les associations était de nature à susciter un gonflement du contentieux, déjà très abondant et dont les dispositions de la loi du 31 décembre 1987 avaient précisément pour objet de réduire le volume.

En troisième lieu, enfin, j'ai rappelé les propos de M. le garde des sceaux devant le Sénat, selon lesquels « l'aide judiciaire a connu une progression très importante » : le nombre de justiciables qui en ont bénéficié entre 1981 et 1987 a augmenté de 100 000, et son coût global est passé de 95 millions de francs à 354 millions de francs au cours de la même période, soit plus qu'un triplement, ce qui obère lourdement le budget des frais de justice.

Malgré les réserves que j'ai exprimées en tant que rapporteur, la commission a adopté l'amendement de M. Jean-Pierre Michel.

En application de l'article 4 de la loi de 1972, l'aide judiciaire peut être attribuée pour toute action de nature civile, commerciale et administrative, ainsi que pour les constitutions de partie civile. Elle couvre également les actes conservatoires, les actes de juridiction gracieuse et les actes d'exécution d'une décision de justice ou, dit la loi, « d'un acte quelconque ». On notera que, s'agissant des actions en matière pénale, pour ce qui concerne la personne poursuivie, le système de l'aide judiciaire est remplacé par celui de la commission d'office d'un défenseur, alors que l'aide judiciaire de droit commun reste applicable à la partie civile et à la personne civilement responsable.

L'insuffisance des ressources est appréciée par les bureaux d'aide judiciaire qui, disposant jusqu'en 1972 d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, sont, depuis le vote de la loi de 1972, tenus de se référer à un barème qui fixe les plafonds.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de 1972, les bureaux d'aide judiciaire sont établis auprès de chaque tribunal de grande instance, cour d'appel et tribunal

administratif. Un bureau d'aide judiciaire est également installé auprès de la Cour de cassation et un autre auprès du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits.

On voit donc que malgré son appellation, qui pourrait laisser supposer qu'elle n'existe que devant les juridictions judiciaires, l'aide judiciaire est applicable en fait devant les juridictions administratives et est soumise globalement aux mêmes règles.

Dans le souci de mettre en place un mécanisme d'aide judiciaire précis et protecteur des droits des personnes parties à un litige, quelle que soit sa nature, le législateur, on l'a vu, a pris soin d'énumérer les juridictions devant lesquelles ce mécanisme est applicable. Pour étendre l'aide judiciaire aux cours administratives d'appel, une modification de la loi s'imposait donc : tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Cet article tend en effet à compléter les articles 4, 11 et 12 de la loi du 3 janvier 1972, afin de mentionner expressément les cours administratives d'appel.

Ainsi, cinq bureaux d'aide judiciaire devraient-ils être créés auprès des cinq cours administratives d'appel et leur compétence devrait s'étendre aux matières dans lesquelles le Conseil d'Etat s'est dessaisi de sa compétence de juge d'appel au profit de ces cours.

La commission a adopté sans modification l'article 1^{er}, que le Sénat avait lui-même adopté dans le texte du Gouvernement.

En second lieu, le projet de loi modifie légèrement les règles relatives à la composition des bureaux d'aide judiciaire. L'article 2 tend, en effet, à apporter sur ce point une seconde modification à la loi du 3 janvier 1972.

La présidence des bureaux est assurée soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle sont établis les bureaux, soit par un magistrat honoraire, soit par un ancien magistrat. Le président est nommé par le juge président la juridiction concernée, soit, pour les tribunaux administratifs, par le président du tribunal administratif et, s'agissant des cours administratives d'appel, par les présidents de ces cours.

Les autres membres composant les bureaux d'aide judiciaire sont, aux termes de l'article 14 de la loi de 1972, outre deux fonctionnaires, soit un avocat et un huissier de justice, soit un avocat et un avoué, soit deux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le bureau près la Cour de cassation et le bureau près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comprennent, en plus, deux membres choisis respectivement par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat. Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels et les fonctionnaires ont, eux, été désignés par les décrets d'application de la loi de 1972.

Ces mêmes décrets ont fixé la composition précise des bureaux d'aide judiciaire en fonction des juridictions auxquelles ils sont rattachés. C'est ainsi que les bureaux près les tribunaux administratifs sont actuellement composés d'un avocat, choisi parmi les avocats établis dans le ressort du tribunal administratif, d'un avoué près la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège, du directeur départemental des services fiscaux ou son représentant et du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant.

L'article 2 du projet de loi propose de modifier les dispositions de l'article 14 de la loi de 1972 relatives aux membres des bureaux d'aide judiciaire dans le sens d'une plus grande souplesse, afin, notamment, de permettre au pouvoir réglementaire de fixer la composition des bureaux d'aide judiciaire près les cours administratives d'appel avec le plus de facilité possible. En effet, la présence au sein des bureaux d'aide judiciaire des avoués près les cours d'appel, déjà prévue s'agissant des tribunaux administratifs, ne se justifie pas nécessairement dans des bureaux d'aide judiciaire placés auprès de juridictions administratives. Le projet de loi tend donc à supprimer le caractère obligatoire de leur présence, sans pour autant l'exclure d'office.

C'est la raison pour laquelle l'article 2 propose une rédaction plus large de l'article 14 de la loi de 1972 aux termes de laquelle les bureaux d'aide judiciaire seraient composés, outre deux fonctionnaires, de « deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ». Les dispositions spécifiques relatives aux bureaux d'aide judiciaire près la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits restent, elles, inchangées.

Le Sénat a adopté cet article dans le texte du Gouvernement. La commission des lois l'a elle-même adopté sans modification et demande à l'Assemblée de faire de même. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission des lois a parfaitement exposé les raisons qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi : il s'agit de compléter la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire de façon que les justiciables qui s'adresseront, à compter du 1^{er} janvier prochain, aux cours administratifs d'appel créés par la loi du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, puissent bénéficier de cette aide.

Il aurait été choquant qu'à défaut de cette modification législative nos concitoyens les plus défavorisés, qui ont droit aujourd'hui à l'aide judiciaire devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat, n'y aient pas droit devant les cours administratives, alors que ces nouvelles juridictions, pour une partie importante du contentieux administratif, vont être les juridictions d'appel des décisions des tribunaux administratifs, statuant à la place du Conseil d'Etat.

Outre cette extension, le projet de loi a pour objet d'assouplir les dispositions de la loi de 1972 relatives à la composition des bureaux d'aide judiciaire pour permettre au pouvoir réglementaire de déterminer la composition des bureaux qui seront établis devant ces nouvelles juridictions de la manière la plus appropriée à leur spécificité.

Je vous indique, par ailleurs, que le Gouvernement a d'ores et déjà élaboré un décret d'application qui pourra être publié dès la promulgation de la loi. Ainsi sera rapidement disponible l'arsenal des textes nécessaires pour que les bureaux d'aide judiciaire établis auprès des cinq cours administratives d'appel puissent être mis en place pour le 1^{er} janvier 1989.

En définitive, ce projet de loi a un objet très limité et il n'est, bien évidemment, pas de nature à apporter des réponses aux difficultés que suscite le régime actuel de l'aide judiciaire. Ces difficultés sont examinées dans le cadre d'une réflexion générale qui est d'ores et déjà amorcée à la chancellerie.

Aujourd'hui, compte tenu de l'urgence des mesures à prendre pour mettre complètement en place les cours administratives d'appel, je souhaite que votre assemblée adopte le projet de loi dans les termes votés par le Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Devedjian, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, le mot "exceptionnellement" est supprimé. »

Monsieur le rapporteur, vous avez déjà commenté cet amendement à la tribune.

M. Patrick Devedjian, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je vais donc donner la parole sur cet amendement à M. Jean-Pierre Michel, qui en est l'auteur.

M. Jean-Pierre Michel, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Michel. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole, d'autant que M. le rapporteur ne l'a pas commenté avec toute la fougue nécessaire *(Sourires.)*, puisque, au départ, il y était défavorable.

L'aide judiciaire peut être attribuée à une personne physique ou à une personne morale, c'est-à-dire à une association. Or une distinction est faite puisqu'on dit que l'attribution de l'aide judiciaire pour une association ne peut se faire qu'« exceptionnellement » - et les commissions d'aide judiciaire interprètent très restrictivement cette disposition.

Je demande donc que l'on enlève de la loi le mot « exceptionnellement », afin que les associations, notamment, puissent bénéficier de l'aide judiciaire pour toute action ou devant toute juridiction au même titre que les personnes physiques.

Pour ma part, c'est une question de principe, car je crois que le rôle des associations - qui défendent l'intérêt général et non pas seulement l'intérêt de leurs membres - devant les juridictions, notamment devant les juridictions pénales, est la contrepartie de notre système de l'opportunité des poursuites. Nous admettons que le procureur de la République puisse intenter - ou ne pas intenter s'il le désire ainsi - une action, mais, à ce moment-là, il faut qu'il y ait une soupape de sûreté. La soupape de sûreté, c'est la constitution de la partie civile déposée par une association.

Par conséquent, il faut encourager et permettre le plus possible aux associations de se porter partie civile.

C'est l'objet de mon amendement. Et je souhaiterais, dans la mesure du possible, que l'Assemblée suive la commission des lois, qui l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends les préoccupations de M. Jean-Pierre Michel. Je dirai même que j'y suis sensible.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, les difficultés qui proviennent de l'application du régime de l'aide judiciaire font l'objet d'une réflexion générale à la chancellerie, à l'occasion de laquelle le problème posé par l'octroi de cette aide aux personnes morales sera naturellement évoqué.

J'ajoute, d'une manière générale, que les dispositions de la loi de 1972 sur l'octroi de l'aide judiciaire aux personnes morales ne m'apparaissent pas *a priori* critiquables dans la mesure où les fonds publics doivent être réservés en priorité aux actions véritablement utiles.

J'ai d'ailleurs la conviction que les bureaux d'aide judiciaire ont compris les intentions du législateur et qu'ils accordent l'aide judiciaire aux associations dès lors que les actions qu'elles veulent engager ou soutenir répondent à un souci d'intérêt général.

En outre, la proposition de M. Jean-Pierre Michel crée une certaine ambiguïté de texte. Si l'amendement était adopté, on ne saurait pas si les personnes morales ont un droit à l'aide judiciaire au même titre que les personnes physiques ou si elles sont tributaires d'une simple faculté d'octroi par les bureaux et, dans l'affirmative, quels seraient les critères d'appréciation de ces bureaux.

Ma réticence n'implique pas que des aménagements ne pourront et même ne devront pas être apportés sur ce point à la loi. Et le Parlement en connaîtra le moment venu.

Mais ce n'est pas un problème qui, me semble-t-il, ait un besoin urgent d'être évoqué aujourd'hui et je serais heureux si M. Jean-Pierre Michel voulait bien retirer son amendement...

M. Philippe Marchand. Nous aussi !

M. le garde des sceaux. ... étant assuré que cette question sera examinée dans les mois qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Après les explications de M. le garde des sceaux et faisant confiance aux assurances qu'il m'a données, je retire mon amendement.

M. le président. Je dois le mettre aux voix !

M. Michel Supin, président de la commission. L'amendement doit être mis aux voix, mais il n'est plus soutenu !

M. le président. Si j'ai bien compris, personne n'en veut plus ! *(Sourires.)* Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : "les cours administratives d'appel," sont insérés entre les mots : "le Conseil d'Etat," et les mots : "les tribunaux administratifs". »

« II. - Au troisième alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : "cours administratives d'appel," sont insérés entre les mots : "tribunaux administratifs," et les mots : "Conseil d'Etat". »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 12 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les bureaux établis près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces juridictions et à l'exécution de leurs décisions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigée :

« Il comprend, en outre, deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 365).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 300).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Leron un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n° 326).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 23 novembre 1988, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi n° 319 complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (rapport n° 358 de M. Jean-Paul Bachy, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi n° 293, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (rapport n° 356 de M. Bernard Charles, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PÉTITIONS

reçues du 22 décembre 1987 au 3 novembre 1988 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1988

Pétition n° 1 du 22 décembre 1987. - M. Joseph Kesler, B.P. 551, 52012 Chaumont, inculpé de vol et de vols avec effraction, proteste contre la prolongation de sa détention provisoire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, il n'appartient pas à la commission d'intervenir dans cette affaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 2 du 15 janvier 1988. - Mme Geneviève Bitoun, 12 bis, avenue Jean-Pierre-Perrot, 38100 Grenoble, s'inquiète d'un risque technologique majeur lié à l'exploitation de la centrale nucléaire et du surgénérateur de Creys-Malville et demande l'organisation d'un référendum sur la poursuite du programme d'installations nucléaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs pour la partie de la pétition concernant l'exploitation de la centrale nucléaire et du surgénérateur de Creys-Malville. S'agissant de la seconde partie de la pétition, il convient de préciser que l'article 11 de la Constitution ne permet pas de recourir à la procédure référendaire sur une question telle que celle de la poursuite du programme d'installations nucléaires.

Pétition n° 3 du 10 février 1988. - M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, F, 92370 Chaville, demande une modification des dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement afin qu'il précise les conditions d'application de ce texte.

Pétition n° 4 du 10 février 1988. - M. Olivier Roujansky, 29, rue Edmond-Costedoat, 33000 Bordeaux, demande que soient prises des mesures visant à interdire la diffusion de « messages sonores » dans les transports en commun et les lieux publics.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, la demande du pétitionnaire paraissant peu opportune.

Pétition n° 4 du 25 février 1988. - Mme Denise Baudin, 22, rue de la Reynie, 75004 Paris, demande que soient prises des mesures visant à interdire la diffusion de « messages sonores » dans les transports en commun et les lieux publics.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, la demande de la pétitionnaire paraissant peu opportune.

Pétition n° 5 du 10 février 1988. - M. Louis Duvernoy, 4, rue de Buci, 75006 Paris, propose la création d'une « chambre des garanties » composée d'électeurs tirés au sort, afin de faciliter l'exercice de la démocratie.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, il s'agit d'un programme politique et non d'une pétition.

Pétition n° 6 du 16 février 1988. - M. Georges Salvan, B.P. 3, 81800 Rabastens, se plaint d'un mauvais fonctionnement du service public de la justice et du comportement de différents auxiliaires de justice.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 7 du 30 mars 1988. - M. Roger Grebot, 69 bis, rue Brancion, 75015 Paris, se plaint d'avoir été empêché d'acquérir, en 1965, l'appartement dont il est le locataire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, étant précisé que le droit de préemption du locataire n'existe, sous certaines conditions, que depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Pétition n° 8 du 5 avril 1988. - M. Christian Borniche, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, demande, en matière de concurrence déloyale et de fraudes aux assurances, l'adoption d'une mesure permettant au technicien commis en application de l'article 145 du nouveau code de procédure civile d'être déchargé de l'obligation de signifier l'ordonnance avant de procéder aux constatations prescrites par le juge.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 9 du 30 juin 1988. - M. Jean-Bernard Rougetet, maison centrale, 36250 Saint-Maur, condamné en 1969 à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, commuée en 1974 en une peine de réclusion criminelle à vingt ans, demande que le garde des sceaux introduise en sa faveur un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi en application de l'article 620 du code de procédure pénale et pose, en conséquence, la question de l'élaboration d'une nouvelle échelle des peines pour les condamnations prononcées antérieurement à l'intervention de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, la commission, saisie à plusieurs reprises de cette affaire, en a pris à nouveau connaissance très complètement et a constaté qu'elle ne comportait pas d'éléments nouveaux ; dans ces conditions, conformément à sa jurisprudence constante, elle n'a pu que procéder à son classement en tant que pétition.

Pétition n° 10 du 30 juin 1988. - M. Olivier Roujansky, 29, rue Edmond-Costedoat, 33000 Bordeaux, met en cause plusieurs personnalités qu'il juge indignes d'occuper un poste ministériel.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement.

Pétition n° 11 du 22 juillet 1988. - M. Michel Cherbonnel, 6345 Q.I., maison centrale, 10310 Clairvaux, condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, se plaint des conditions de sa détention et demande l'abolition de l'isolement en milieu carcéral.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 12 du 22 juillet 1988. - M. Robert Masson, 69, Les Perosey, 39000 Lons-le-Saunier, dénonce un arrêt de la cour d'appel de Besançon dans une affaire relative au droit de visite des grands-parents prévu par l'article 371-4 du code civil, et demande la création d'une commission d'enquête judiciaire.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la commission de se prononcer sur une décision de justice contre laquelle l'intéressé s'est en outre pourvu en cassation.

Pétition n° 13 du 25 juillet 1988. - M. Lucien Léger, centre de détention, 59120 Loos, végétarien par conviction philosophique, se plaint de ne pouvoir bénéficier des dispositions de l'article D 354 du code de procédure pénale.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 14 du 5 septembre 1988. - M. René Ternand, 19, rue Philippe-Colson, 57158 Montigny-lès-Metz, se plaint de ne pas avoir pu obtenir un duplicata de son certificat d'études primaires élémentaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pétition n° 15 du 26 septembre 1988. - M. Claude Cassigneul, B.P. 12, rue des Courlus, 77690 Montigny-sur-Loing, proteste contre les dispositions d'un arrêté du 11 août 1978 du ministère de l'agriculture relatives aux modalités de calcul du délai pendant lequel il est possible de demander une remise gracieuse des majorations de retard des cotisations sociales dues par les personnes relevant de la protection sociale agricole.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, la question soulevée par le pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 16 du 20 octobre 1988. - M. Jean-Claude Protet, 17, rue Mont-Roland, 39100 Dole, en sa qualité de président de l'Association jurassienne pour la démocratie et contre la fraude électorale, dénonce une manœuvre déloyale qui aurait été commise avant le second tour des élections législatives du 12 juin dernier, dans la troisième circonscription du Jura, et demande la création d'une commission d'enquête ayant pour objet de recenser les cas de fraudes électorales et de proposer des réformes visant à améliorer la prévention et la répression de ces pratiques.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Classement, étant observé que l'élection législative évoquée par le pétitionnaire fait l'objet d'une requête en contestation devant le Conseil constitutionnel. Il convient de préciser, par ailleurs, que le Parlement examinera au cours de la présente session un projet de loi visant à limiter la fraude électorale.

Pétition n° 17 du 20 octobre 1988. - M. Y.-P. Hagué, 195, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75011 Paris, fait état d'une situation matérielle difficile et demande une modification des dispositions applicables en matière d'assurance vieillesse et, plus précisément, des modalités de calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la commission. - Renvoi à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la demande du pétitionnaire, bien qu'exprimée en termes confus, justifiant un examen.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Politiques communautaires (douanes)

19. - 23 novembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que la direction générale des Douanes vient d'annoncer, sur instruction du ministre du budget, qu'elle entendait, afin de permettre à la France de respecter les accords de Schengen signés en 1985, supprimer tout contrôle fixe aux frontières intra-communautaires. Pour ce faire, elle redéploiera, dès 1989, 1 500 agents du service de la surveillance des Douanes sur les frontières extra-communautaires. Les 1 500 agents restants seront employés dans des unités mobiles qui interviendront en frontière de manière aléatoire. Cette suppression de la garde permanente, y compris sur les autoroutes et dans les trains internationaux, prive la France d'un outil de dissuasion que ne saurait remplacer, de l'avis de tous les professionnels, le dispo-

sitif mobile envisagé. Dans le même temps, aucune des conditions nécessaires à la suppression de ces contrôle n'est réalisée (pas d'harmonisation des réglementations relatives aux stupéfiants, aux armes et à la politique d'immigration, pas de collaborations juridique et administrative réelle entre les Etats signataires). Or, il fait savoir que, sur les frontières intra-communautaires, ont été effectuées en 1987 : 45 p. 100 des saisies d'héroïne (45 kg) ; 10 p. 100 des saisies de cocaïne, soit 70 kg (en croissance de 200 p. 100 sur l'année précédente) ; 99 p. 100 des saisies de L.S.D., soit 13 000 doses ; 40 p. 100 des saisies de cannabis (5 000 kg). De même, la contribution des frontières intra-communautaires aux affaires réalisées en matière de trafic d'armes et surtout d'immigration clandestine reste déterminante. Fort de ces constatations, le ministère de l'intérieur ne semble pas prêt à quitter la frontière alors que la Douane, seule détentrice du droit de fouille des véhicules, prépare son retrait. Le ministre du budget peut-il expliquer comment il entend préserver la sécurité publique en démantelant le dispositif de contrôle aux frontières intra-communautaires sans que les conditions de cette disparition soient réunies.

Vin et viticulture (viticulteurs : Centre)

20. - 23 novembre 1988. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les dispositions qu'il compte prendre pour limiter les conséquences, pour le vignoble et les caves coopératives du Centre-Ouest, de la prime d'abandon définitif de superficies viticoles prévue par le règlement communautaire du 24 mai 1988.

S.N.C.F. (T.G.V.)

21. - 23 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre des transports et de la mer** sur les perspectives de desserte de Châlons-sur-Marne par le T.G.V.-Est.

Police (fonctionnement : Paris)

22. - 23 novembre 1988. - **M. Jacques Toubon** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que constitue pour le 13^e arrondissement la garde des détenus hospitalisés dans le groupe la Pitié-Salpêtrière, perturbant le fonctionnement des services de police au détriment de la protection des habitants de l'arrondissement. Il souhaite savoir quelles suites ont été données à l'enquête menée par l'inspection générale à la demande de ses prédécesseurs et surtout quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de garde de ces détenus et par conséquent limiter le nombre des policiers pris sur les effectifs du 13^e arrondissement affectés à leur surveillance.

Minerais et métaux (entreprises)

23. - 23 novembre 1988. - **M. Marcelin Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation qui se développe à la Cogéma. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour inciter cette entreprise à poursuivre son activité d'extraction et satisfaire les revendications salariales de ses personnels.

Télévision (F.R. 3 : Isère)

24. - 23 novembre 1988. - **M. Didier Migeud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le devenir du « Journal des Alpes » réalisé et diffusé depuis 1982 à partir de Grenoble. La société Antenne 2 a décidé de retirer à F.R. 3 certains créneaux qu'elle mettait à sa disposition. Le rapport de la direction régionale T.D.F. fait en juin dernier pour envisager une solution ne s'avère pas satisfaisante puisque la notion de pays n'est plus respectée en coupant le pays savoyard en deux. Cette sombre perspective soulève l'indignation de nombreux habitants, du personnel de F.R. 3 et de l'ensemble des élus locaux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25. - 23 novembre 1988. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le paiement des pénalités laitières par les producteurs qui ont dépassé leur quota autorisé, et tout particulièrement sur la situation des producteurs du G.I.E. Cantal. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces derniers soient en état de faire face à leurs obligations, et qu'ils soient traités de façon équitable par rapport aux autres départements.

Impôts locaux (politique fiscale)

26. - 23 novembre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le mécanisme de liaison des taux des quatre taxes locales. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assouplir ce mécanisme et rendre aux élus locaux une certaine autonomie dans le domaine fiscal.

Jeux et paris (casinos)

27. - 23 novembre 1988. - **M. Rudy Salles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses projets de suppression des machines à sous dans les casinos.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

28. - 23 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** comment il entend remédier à la situation des anciens d'Afrique du Nord. Ayant participé à des combats qui ont fait parmi leurs camarades de nombreuses victimes, ayant conduit des actions difficiles au service de la population civile, ils ont le sentiment d'être aujourd'hui méconnus, sinon oubliés, de la nation. Le Gouvernement est-il ou non décidé à résoudre sans délai quelques problèmes prioritaires et urgents les concernant. Est-il décidé à proposer notamment le choix de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant pour remédier à une dévolution considérée aujourd'hui comme profondément insatisfaisante et injuste.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 22 novembre 1988

SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles à l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 - extension du régime métropolitain de sécurité sociale : maintien des dispositions anciennes spécifiques, en sus des dispositions nouvelles).

Nombre de votants 546
 Nombre de suffrages exprimés 540
 Majorité absolue 271

Pour l'adoption 269
 Contre 271

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Defontaine.

Contre : 268.

Abstentions volontaires : 2. - M. Michel Dinot et Mme Gilberte Marin-Moskovitz.

Non-votants : 2. - MM. Alain Calmat et Alfred Recours.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 129.

Abstentions volontaires : 2. - Mme Martine Daugreilh et Robert Paudraud.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 89.

Non-votant : 1. - M. Louis Colombani.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Non-votants : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 10. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Alexandre Léontieff, Claude Miquieu et Emile Vernaudon.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Elie Houreau et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry

René André
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert

François d'Auvergne
 Gautier Audinot
 Pierre Bachelet

Mme Roselyne
 Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Mme Michèle Barzach
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benouville
 Christian Bergelin
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Benjamin Brial
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissin
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavares
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Colin
 Georges Colomblat
 René Couanau
 Alain Cousin
 Yves Coussalo
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassault
 Bernard Debré

Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaine
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desanis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinnin
 Willy Diméglio
 Eric Dolige
 Jacques Dominati
 Maurice Dousset
 Guy Druet
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Bruno Durieux
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean-Claude Gaudin
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerré
 Michel Giraud
 Valéry Giscard
 d'Estaing
 Jean-Louis Goasduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnot
 Georges Gorze
 Daniel Goulet
 Gérard Grignani
 Hubert Grimeult
 Alain Grotteray
 François
 Grusenmeyer
 Ambroise Guellac
 Olivier Guichard

Lucien Guichan
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssia
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyest
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kuspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Marc Laffineur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 François Léotard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Maujolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaugnerie
 Pierre Merli
 Georges Meslin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Morcau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Nénou-Pwatohe
 Jean-Marc Nesme

Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Puech
Mme François
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della
Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade

Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Ruault
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca
Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Rassinot
Jean Royer
Antoine Rufennicht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
M m e S u z a n n e
Sauvaigo
Bernard Schreiner
Philippe Séguin
Jean Seitzlinger

Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stusi
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des
Étapes
Gérard Isace
Mme Marie Jucq
Frédéric Jolton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern

Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou

Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Xavier
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwiart
Henri Sière
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanoux
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Bétrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau

Jean-Michel
Boucheron
Jean-Michel
Boucheron
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briand
Alain Bruae
Mme Denise Cacheux
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carleat
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaffrault
Jean-Paul Chanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Mme Martine David
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers

Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Besume
Jean-Claude Desseine
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulagard
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
Pierre Drouin
Claude Duvert
Pierre Ducort
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes

Sa sont abstenus volontairement

Mme Martine Daugreilh, MM. Michel Dinet, Elic Hoarau, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Robert Pandraud et Alexis Pota.

N'ont pas pris part au vote

MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, Alain Calmat, Louis Colombani, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Muguette Jacquaiot, MM. André Lajoine, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Alfred Recours, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé et Théo Vial-Massat.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Pierre Defontaine, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Michel Dinet et Mme Gilberte Marin-Moskovitz, portés comme « s'étant abstenus volontairement », et MM. Alain Calmat et Alfred Recours, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », on fait s'avoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 46)

sur l'amendement n° 1 (seconde délibération) du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 - extension du régime métropolitain de sécurité sociale : caractère substitutif, et non complémentaire, des nouvelles dispositions par rapport à celles en vigueur).

Nombre de votants	281
Nombre de suffrages exprimés ..	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	277
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (273) :**

Pour : 266.

Contre : 1. - M. Michel Suchod.

Non-votants : 6. - MM. Bernard Bardin, André Bellon, Alain Calmat, Jacques Huyghues des Etages, François Massot et Alfred Recours.

Groupe R.P.R. (131) :

Pour : 1. - Mme Michèle Alliot-Marie.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Pierre de Benouville, Benjamin Brial et Lucien Richard.

Non-votants : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 4. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau et Michel d'Ornano.

Non-votants : 85.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40.

Groupe communiste (25) :

Non-votants : 25.

Non-inscrits (15) :

Pour : 6. - MM. Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Alexis Pota, Emile Vernaudo et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 9. - MM. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier et André Thlen Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alaize
Mme Michèle
Alliot-Marie
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Becumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Ballgaard
Gérard Bapt
Régis Barallia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist

Jean Beaufrils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beia
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Boquet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)

Jean-Michel Boncheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Maurice Briend
Alain Brune
Mme Denise Cachaux
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capel
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire

Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantaguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Deavers
Bernard Densier
Freddy
Deschaux-Beume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhalie
Mme Marie-Madeleine
Dienlangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galits
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Guyard

Charles Henu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelds
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Mme Catherine
Lalumière
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledue
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Duppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malaudain
Martin Mahy
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massot
Marius Masse
Didier Mithus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel

Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moqueur
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Perez
Christian Pierrat
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Stéphanie Royat
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwint
Henri Scler
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Jean-Pierre Sueur
Yves Tabanou
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudo
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

A voté contre

M. Michel Suchod.

Se sont abstenus volontairement

MM. Pierre de Benouville, Benjamin Brial et Lucien Richard.

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Edmond Alphandéry
René André
Gustave Ansart

François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert

François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet

Mme Roselyne

Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Bernard Bardio
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
André Bellon
Christian Bergello
Marcelin Berthelot
André Berthot
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Alain Calmat
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinet

Daniel Colin

Louis Colombari
Georges Colombari
René Commau
Alain Cousin
Yves Coussale
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozau
Henri Cuq
Jacques Godfrain
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Denlan
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupout
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol

Jean-Claude Gaudin

Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaysot
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerry
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goolet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grintheray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guéllac
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguet
Jacqueline
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Keri
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras

Auguste Legras

Daniel Le Meur
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowsky
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madellu
Jean-François Mancel
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Matbleu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujoui du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Minosse
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nenou-Pwataho
Jean-Marc Nesme

Michel Noll

Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccon
Arthur Pacchi
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Plote
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Priol
Eric Raoulit
Pierre Raynal
Alfred Recours
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Jean Royer

Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Jean Tardio
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thémé
André Thlen Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Taubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Suchod, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Bernard Bardio, André Bellon, Alain Calmat, Jacques Huyghues des Etages, François Massot et Alfred Recours, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 44, sur l'ensemble du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (deuxième et nouvelle lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 22 novembre 1988), MM. Elie Hoarau et Alexis Pota, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

